

TABLE DES MATIÈRES

I.	RAPPEL DE LA PROCÉDURE	1
II.	CRITÈRE D'EXAMEN EN APPEL.....	8
III.	RECEVABILITÉ DE L'APPEL	9
IV.	PRINCIPES JURIDIQUES RÉGISSANT LA RECEVABILITÉ DES DEMANDES DE CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE.....	10
V.	EXAMEN AU FOND.....	12
VI.	DISPOSITIF.....	13
VII.	OPINION DES JUGES PRAK KIMSAN, NEY THOL ET HUOT VUTHY	14
VIII.	OPINION DES JUGES BAIK ET BEAUVALLET	16
A.	Premier Moyen d'appel : Le co-juge d'instruction international a commis une erreur de droit et de fait en considérant que seuls les crimes commis dans la zone Centrale avaient un rapport avec le lien exigé en application de la règle 23 bis 1) b) du Règlement intérieur	16
1.	Argument des parties.....	16
2.	Examen.....	19
a.	Droit applicable	20
b.	Branche a) du Moyen 1	20
c.	Branche b) du Moyen 1.....	24
B.	Deuxième Moyen d'appel : La disjonction du dossier n° 004/2 du dossier n° 004 ne doit pas entrer en ligne de compte pour la recevabilité des demandes de constitution de partie civile	27
1.	Arguments des parties	27
2.	Examen.....	29
C.	Troisième Moyen d'appel : Défaut de fournir des décisions motivées en rejet des demandes de constitution de partie civile	32
1.	Arguments des parties	32
2.	Examen.....	34
D.	Quatrième Moyen d'appel : Des informations suffisantes n'ont pas été fournies.....	38
1.	Arguments des parties	38
2.	Examen.....	39
E.	Cinquième Moyen d'appel : Atteinte alléguée au droit des victimes d'être informées ...	41
1.	Arguments des parties	41
2.	Examen.....	42
CONCLUSION.....		47



TABLE DES ABRÉVIATIONS/ACRONYMES

Terme	Abréviation / Acronyme
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique	Accord relatif aux CETC
Loi relative à la création de chambres extraordinaire au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique (avec inclusion d'amendements)	Loi relative aux CETC
Chambres extraordinaire au sein des tribunaux cambodgiens	CETC
Cour pénale internationale	CPI
Kampuchéa démocratique	KD
Parti communiste du Kampuchéa	PCK



LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC ») est saisie de l'appel interjeté contre l'Ordonnance relative à la recevabilité des demandes de constitution de partie civile, déposé le 29 novembre 2018 (l'« Appel »)¹.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 20 novembre 2008, le co-procureur international a saisi la Chambre préliminaire d'un désaccord en vertu de la règle 71(2) du Règlement intérieur, dans lequel il précisait que le co-procureur cambodgien ne convenait pas de poursuivre de nouvelles infractions recensées dans des réquisitoires supplétifs². Le 18 août 2009, la Chambre préliminaire a rendu ses considérations relativement à ce désaccord³.
2. Le 7 septembre 2009, le co-procureur international par intérim a déposé le Troisième réquisitoire introductif, dans lequel il demandait aux co-juges d'instruction de diligenter une instruction visant AO An dans le cadre du dossier n° 004 pour un certain nombre d'allégations de crimes contre l'humanité, de génocide et d'infractions au Code pénal du Royaume du Cambodge de 1956 (le « Code pénal de 1956 »)⁴. Le co-procureur international a ensuite déposé six réquisitoires supplétifs afin d'élargir le champ de l'instruction dans le dossier n° 004 en vertu de la règle 55(3) du Règlement intérieur⁵.

¹ Dossier n° 004/2/07-09-2009-ECCC/OCIJ (« dossier n° 004/2 »), *Appeal Against Order on the Admissibility of Civil Party Applicants*, 29 novembre 2018, notifié en khmer le 5 décembre 2018, D362/5 (« Appel des parties civiles (D362/5) »).

² Désaccord 001/18-11-2008-ECCC/PTC, *International Co-Prosecutor's Written Statement of Facts and Reasons for Disagreement pursuant to Rule 71(2)*, 20 novembre 2008, Doc. n° 1.

³ Désaccord 001/18-11-2008-ECCC/PTC, Considérations émises par la Chambre préliminaire touchant le désaccord entre les co-procureurs conformément aux dispositions de la règle 71 du Règlement, 18 août 2009, D1/1.3.

⁴ Dossier n° 004/20-11-2008-ECCC/OCIJ (« dossier n° 004 »), Troisième réquisitoire introductif, 20 novembre 2008, D1 (« Troisième réquisitoire introductif (D1) »).

⁵ Dossier n° 004, Réquisitoire supplétif relatif aux sites de crimes du secteur 1 et à la persécution des Khmers krom, 15 juin 2011, D27 ; dossier n° 004, *Co-Prosecutors' Supplementary Submission regarding Sector I Crime Sites and Persecution of Khmer Krom*, 18 juillet 2011, D65 (« Premier Réquisitoire supplétif (D65) »); dossier n° 004, *Co-Prosecutors' Supplementary Submission regarding Forced Marriage and Sexual or Gender-Based Violence*, 24 avril 2014, D191 ; dossier n° 004, *Response to Forwarding Order D237*, 4 février 2015, D237/1 ; dossier n° 004, *Response to Forwarding Order and Supplementary Submission regarding Wat Ta Meak*, 4 août 2015, D254/1 ; dossier n° 004, *Response to Forwarding Order Dated 5 November 2015 and Supplementary Submission regarding the Scope of Investigation into Forced Marriage in Sectors 1 and 4*, 20 novembre 2015, D272/1. Voir également dossier n° 004, Décision relative au Réquisitoire supplétif concernant les sites de crimes du secteur 1 et la persécution des Khmers Krom, 30 juin 2011, D27/3.



3. Depuis l'ouverture de l'instruction, 1 920 personnes ont déposé des demandes de constitution de partie civile⁶.

4. Au cours de l'instruction dans le dossier n° 004/2, le Bureau des co-juges d'instruction a été informé que 47 demandeurs dans le dossier n° 004/2 étaient décédés⁷. Le successeur d'un demandeur décédé a exprimé le souhait de poursuivre l'action au nom de la personne décédée⁸. Trois demandeurs ont retiré leurs demandes⁹.

5. Le 29 avril 2011, les co-juges d'instruction ont déclaré que les demandes de constitution de partie civile formées par Robert HAMILL et SENG Chanheary étaient irrecevables¹⁰. Ces deux demandeurs ont fait appel des décisions d'irrecevabilité¹¹. Les 14 et 28 février 2012, la Chambre préliminaire a rendu ses considérations relatives aux appels interjetés par ces deux demandeurs, et déclaré que la Chambre n'avait pas été en mesure d'atteindre la majorité requise pour statuer sur les appels¹². Le 15 novembre 2011, SENG Chanheary a retiré sa demande, ce dont a pris acte le greffier du Bureau des co-juges d'instruction dans une lettre datée du 29 mai 2014¹³. Le 30 décembre 2011, Robert HAMILL a demandé aux co-juges d'instruction de reconSIDérer leur ordonnance¹⁴. Les co-juges d'instruction n'ont pas statué de nouveau sur son admissibilité en qualité de partie civile.

6. Le 8 août 2011, les co-juges d'instruction ont publié un communiqué de presse dans

⁶ Voir dossier n° 004/2, *International Co-Investigating Judge's Order on Admissibility of Civil Party Applicants*, 16 août 2018, D362 (« Ordonnance relative aux parties civiles (International) (D362) »), par. 2.

⁷ Voir Ordonnance relative aux parties civiles (International) (D362), par. 8.

⁸ Voir Ordonnance relative aux parties civiles (International) (D362), par. 8.

⁹ Voir Ordonnance relative aux parties civiles (International) (D362), par. 8.

¹⁰ Dossier n° 004, Ordonnance relative à la demande de constitution de partie civile de SENG Chan Theary, 29 avril 2011, D5/1/3 ; dossier n° 004, Décision relative à la recevabilité de la demande de constitution de partie civile formée par Rob HAMILL, 29 avril 2011, D5/2/3.

¹¹ Dossier n° 004, *Appeal against Order on the Admissibility of Civil Party Application of SENG Chan Theary*, 18 mai 2011, D5/1/4/1 ; dossier n° 003/07-09/2009-ECCC/OCIJ (« dossier n° 003 »), *Appeal against Order on the Admissibility of Civil Party Applicant Mr. Robert HAMILL (D11/2/3) (Cases 003 and 004)*, 23 mai 2011, D5/2/4/2.

¹² Dossier n° 004, Considérations de la Chambre préliminaire concernant l'appel de la Décision relative à la recevabilité de la demande de constitution de partie civile formée par Robert HAMILL, 14 février 2012, D5/2/4/3 ; dossier n° 004, Considérations de la Chambre préliminaire sur l'appel interjeté contre l'Ordonnance relative à la recevabilité de la demande de constitution de partie civile formée par SENG Chan Theary, 28 février 2012, D5/1/4/2.

¹³ Courriel de M. SAM Sokong et de M. Emmanuel JACOMY, co-avocats pour les parties civiles, adressé à la Section d'appui aux victimes, 3 mars 2014, D5/1/5. Voir également Ordonnance relative aux parties civiles (International) (D362), par. 5.

¹⁴ Dossier n° 004, *Request for Co-Investigating Judges to Reconsider Decision on Admissibility of Civil Party Applicant Mr. Robert HAMILL (D11/2/3) (Cases 003 and 004)*, 30 décembre 2011, D5/2/5.



lequel ils informaient le public et les personnes susceptibles de former des demandes de constitution de partie civile des sites de crimes figurant dans le Troisième réquisitoire introductif dans le dossier n° 004¹⁵.

7. Le 1^{er} mai 2012, le co-juge d'instruction international suppléant a admis 30 demandeurs en qualité de parties civiles¹⁶.

8. Le 19 décembre 2012, le co-juge d'instruction international, saisi d'un réquisitoire supplétif concernant les enquêtes supplémentaires menées dans le dossier n° 004, a publié une déclaration, dans laquelle il informait le public de 14 nouveaux sites de crimes visés par l'instruction dans le dossier n° 004¹⁷.

9. L'affaire concernant AO An a fait l'objet d'une série de désaccords confidentiels entre les co-juges d'instruction (enregistrés le 22 février 2013, le 5 avril 2013, le 22 janvier 2015, le 16 janvier 2017 et le 12 juillet 2018)¹⁸. La Chambre préliminaire n'a été saisie d'aucun de ces désaccords.

10. Le 24 avril 2014, le jour même où il a déposé son réquisitoire supplétif¹⁹, le co-procureur international a annoncé qu'il avait requis des investigations sur des violences sexuelles ou à caractère sexiste et sur le mariage forcé dans le dossier n° 004²⁰.

11. Le 27 mars 2015, le co-juge d'instruction international a mis en examen AO An pour crimes contre l'humanité et violations des articles 501 et 506 du Code pénal de 1956 (homicide avec préméditation)²¹. Le même jour, le co-juge d'instruction international a publié un

¹⁵ Communiqué de presse des CETC, « *Press Release by the Co-Investigating Judge regarding Civil Parties in Case 004 (004/07-09-2009-ECCC/OCIJ)* », 8 août 2011, consultable sur <https://www.eccc.gov.kh/en/document/public-affair/press-release-co-investigating-judges-regarding-civil-parties-case-004>.

¹⁶ Voir Ordonnance relative aux parties civiles (International) (D362), par. 7 et note de bas de page 7.

¹⁷ Communiqué de presse des CETC, « Déclaration du co-juge d'instruction international concernant les sites de crimes supplémentaires sur lesquels portent les investigations dans le dossier n° 004 », 19 décembre 2012, consultable sur <https://www.eccc.gov.kh/fr/node/25268>.

¹⁸ Voir dossier n° 004/2, Ordonnance de renvoi, 16 août 2018, D360 (« Ordonnance de renvoi »), par. 1 ; dossier n° 004/2, Ordonnance de non-lieu en faveur de AO An, 16 août 2018, D359 (« Ordonnance de non-lieu (D359) »), par. 22 et 49.

¹⁹ Dossier n° 004, *Co-Prosecutors' Supplementary Submission regarding Forced Marriage and Sexual or Gender-Based Violence*, 24 avril 2014, D191.

²⁰ Communiqué de presse des CETC, « *Statement by the International Co-Prosecutor Nicholas Koumjian Regarding Case File 004* », 24 avril 2014, consultable sur <https://www.eccc.gov.kh/en/node/30196>.

²¹ Dossier n° 004, *Written Record of Initial Appearance of AO An*, 27 mars 2015, D242.



communiqué de presse concernant ces accusations²².

12. Le 14 mars 2016, le co-juge d'instruction international a décidé de mettre en examen AO An pour d'autres crimes, y compris celui de génocide et d'autres crimes contre l'humanité²³. Le même jour, il a publié une déclaration publique annonçant ces nouvelles accusations²⁴.

13. Le 19 avril 2016, le co-juge d'instruction international a informé les parties qu'il envisageait d'exclure certains faits allégués de l'instruction et a demandé aux parties de communiquer leurs vues sur cette question²⁵. Le 9 novembre 2016, après avoir reçu les observations de AO An et du co-procureur international, le co-juge d'instruction international a officiellement informé les parties de son intention d'exclure certains des faits allégués²⁶.

14. Le 30 novembre 2016 et le 31 janvier 2017, le co-juge d'instruction international a ordonné la représentation en justice de toutes les personnes ayant formé des demandes de constitution de partie civile²⁷.

15. Le 16 décembre 2016, les co-juges d'instruction ont informé les parties de la clôture des investigations visant AO An²⁸. Le même jour, ils ont également décidé de disjoindre du dossier n° 004 l'instruction visant AO An, créant ainsi le nouveau dossier n° 004/2²⁹. En outre, le co-juge d'instruction international a décidé d'exclure de l'instruction des faits allégués, comme il l'avait précédemment annoncé, en vertu de la règle 66 bis du Règlement intérieur³⁰.

²² Communiqué de presse des CETC, « Déclaration du co-juge d'instruction international concernant le dossier n° 004 », 27 mars 2015, consultable sur <https://www.eccc.gov.kh/fr/node/32148>.

²³ Dossier n° 004, Procès-verbal d'interrogatoire de comparution suppléative de AO An, 14 mars 2016, D303.

²⁴ Communiqué de presse des CETC, « Déclaration du co-juge d'instruction international concernant le dossier n° 004, consultable sur <https://www.eccc.gov.kh/fr/node/36820>.

²⁵ Dossier n° 004, *Request for Comments Regarding Alleged Facts Not To Be Investigated Further*, 19 avril 2016, D307 (« Dossier n° 004, Demande de commentaires (D307) »).

²⁶ Dossier n° 004, *Notification Pursuant to Internal Rule 66 bis (2)*, 9 novembre 2016, D307/4.

²⁷ Dossier n° 004/2, *Order on the Assignment of Lawyers for all Civil Party Applicants*, 30 novembre 2016, D330 (voir, par exemple, D330, par. 3, dans lequel le co-juge d'instruction international a désigné « des avocats pour des demandeurs non représentés et pour des demandeurs ayant des [procurations] non valables, expirées, contradictoires ou incomplètes » et a confirmé « la représentation en justice des demandeurs avec des [procurations] valables ») ; dossier n° 004/2, *Order on the Recognition of Lawyer and Assignment of Lawyers to Civil Party Applicants*, 31 janvier 2017, D346.

²⁸ Dossier n° 004, *Notice of Conclusion of Judicial Investigation against AO An*, 16 décembre 2016, D334 (« Premier avis de clôture de l'instruction (D334) »).

²⁹ Dossier n° 004, *Order for Severance of AO An from Case 004*, 16 décembre 2016, D334/1 (« Dossier n° 004, Ordinance de disjonction concernant AO An (D334/1) »).

³⁰ Dossier n° 004/2, *Decision to Reduce the Scope of Judicial Investigation pursuant to Internal Rule 66 bis*, 16 décembre 2016, D337.



Aucune des parties n'a fait appel de cette décision.

16. Le 29 mars 2017, les co-juges d'instruction ont déposé un deuxième avis de clôture de l'instruction visant AO An³¹.

17. Le 28 avril 2017, le co-juge d'instruction international a rejeté toutes les demandes de mesures de protection formulées par les personnes ayant déposé des demandes de constitution de partie civile dans le dossier n° 004/2³².

18. Le 19 mai 2017, les co-juges d'instruction ont communiqué le dossier aux co-procureurs en application de la règle 66(4) du Règlement intérieur, et les a invités à déposer leur réquisitoire définitif dans un délai de trois mois³³.

19. Le 18 août 2017, le co-procureur cambodgien a déposé un réquisitoire définitif, dans lequel il sollicitait le non-lieu pour tous les faits reprochés à AO An³⁴; dans son réquisitoire définitif déposé le 21 août 2017, le co-procureur international a en revanche demandé que AO An soit renvoyé en jugement (ensemble, les « Réquisitoires définitifs »)³⁵. Le 24 octobre 2017, les co-avocats de AO An ont déposé une réponse aux Réquisitoires définitifs³⁶.

20. Le 16 août 2018, les co-juges d'instruction ont rendu des ordonnances de clôture contradictoires. Le co-juge d'instruction cambodgien a rendu une Ordonnance de non-lieu, dans laquelle il rejettait toutes les accusations visant AO An au motif que ce dernier ne relevait pas de la compétence personnelle des CETC en tant que « haut dirigeant » ou « principal responsable »³⁷. En revanche, le co-juge d'instruction international a rendu une Ordonnance de mise en accusation, par laquelle il renvoyait AO An en jugement pour génocide, crimes contre l'humanité et infractions au Code pénal de 1956, et dans laquelle il concluait que AO An relevait de la compétence des CETC comme figurant parmi les « principaux responsables » des crimes commis par les Khmers rouges³⁸. Les Ordonnances de clôture n'ont été rendues

³¹ Dossier n° 004/2, *Second Notice of Conclusion of Judicial Investigation against AO An*, 29 mars 2017, D334/2 (« Deuxième avis de clôture de l'instruction (D334/2) »).

³² Dossier n° 004/2, *Decision on Civil Party Applicants' Request for Protective Measures*, 28 avril 2017, D348.

³³ Dossier n° 004/2, *Forwarding Order pursuant to Internal Rule 66(4)*, 19 mai 2017, D351.

³⁴ Dossier n° 004/2, *Final Submission concerning AO An pursuant to Internal Rule 66*, 18 août 2017, D351/4.

³⁵ Dossier n° 004/2, *International Co-Prosecutor's Rule 66 Final Submission*, 21 août 2017, D351/5.

³⁶ Dossier n° 004/2, *AO An's Response to the Co-Prosecutors' Rule 66 Final Submissions*, 24 octobre 2017, D351/6.

³⁷ Ordonnance de non-lieu (D359).

³⁸ Ordonnance de clôture (D360).



respectivement qu'en khmer et en anglais, des traductions devant suivre.

21. Toujours le 16 août 2018, le co-juge d'instruction cambodgien a rendu une ordonnance par laquelle il rejetait toutes les demandes de constitution de partie civile dans le dossier n° 004/2 (l'« Ordonnance relative aux parties civiles (National) »), au motif que le non-lieu avait été prononcé pour tous les faits reprochés à AO An en raison de l'absence de compétence³⁹. Dans son ordonnance, le co-juge d'instruction cambodgien n'a pas expressément examiné la recevabilité de chacune des demandes de constitution de partie civile. Le co-juge d'instruction international a rendu une ordonnance distincte relative à la recevabilité des demandes de constitution de partie civile (l'« Ordonnance relative aux parties civiles (International) »), dans laquelle il déclarait recevables les demandes de constitution de partie civile figurant dans l'annexe A de l'ordonnance, et rejetait comme irrecevables celles figurant dans l'annexe B de l'ordonnance, y compris celle de Robert HAMILL⁴⁰. Le co-juge d'instruction international a expliqué qu'il avait réévalué et, le cas échéant, reconsidéré les conclusions relatives à la recevabilité rendues le 1^{er} mai 2012 par le co-juge d'instruction international suppléant « au regard de l'évolution de l'instruction⁴¹ ».

22. Le 20 août 2018, un groupe de co-avocats des parties civiles a déposé une requête unique aux fins de prorogation des délais et d'augmentation du nombre de pages autorisé pour leurs mémoires en appel déposés en vertu de la règle 77 bis du Règlement intérieur contre les décisions d'irrecevabilité des demandes de constitution de partie civile, ainsi qu'aux fins d'autorisation de déposer ces mémoires en une seule langue, une traduction devant suivre⁴². Le 21 août 2018, un autre groupe de co-avocats des parties civiles a déposé une écriture par laquelle ils se joignaient et apportaient un poids supplémentaire à la demande initiale⁴³.

23. Le 27 août 2018, la Chambre préliminaire a fait droit à la demande de prorogation de délai et d'augmentation du nombre de pages autorisé, portant ainsi le délai du dépôt à 30 jours

³⁹ Dossier n° 004/2, *Order Rejecting Civil Party Applications [sic]*, 16 août 2018, D361 (« Ordonnance relative aux parties civiles (National) (D361) »).

⁴⁰ Ordonnance relative aux parties civiles (International) (D362).

⁴¹ Ordonnance relative aux parties civiles (International) (D362), par. 7.

⁴² Dossier n° 004/2, *Civil Party Co-Lawyers' Urgent Request for an Extension of Time and Pages to Appeal the Civil Party Admissibility Decisions in Case 004/2*, 17 août 2018, D362/1. Cette demande a été déposée en anglais le 20 août 2018 et notifiée en anglais et en khmer le 23 août 2018.

⁴³ Dossier n° 004/2, *Submission Joining and Providing Additional Support for "Civil Party Co-Lawyers' Urgent Request for an Extension of Time and Pages to Appeal the Civil Party Admissibility Decisions in Case 004/2"*, 21 août 2018, D362/2. Cette demande a été notifiée en anglais le 23 août 2018 et en khmer le 24 août 2018.



à compter de la notification de l'Ordonnance de renvoi en khmer, et portant le nombre de pages autorisé pour les mémoires en appel à 45 pages en anglais ou en français ou à 90 pages en khmer, et autorisant les co-avocats des parties civiles à déposer leurs mémoires en une seule langue, l'anglais ou le khmer, une traduction devant suivre dès que possible⁴⁴.

24. La traduction en khmer de l'Ordonnance de renvoi et la traduction en anglais de l'Ordonnance de non-lieu ont été notifiées respectivement le 30 octobre 2018 et le 5 novembre 2018.

25. Le 29 novembre 2018, les co-avocats des parties civiles ont saisi la Chambre préliminaire de l'appel immédiat contre l'ordonnance relative aux demandes de constitution de partie civile, par laquelle ils demandaient l'annulation de l'Ordonnance relative aux parties civiles (International) (également l'*« Ordonnance attaquée »*). Dans leur appel, les co-avocats des parties civiles soutiennent que des erreurs de droit et de fait ont été commises dans l'Ordonnance attaquée, et ils demandent entre autres que la Chambre préliminaire réexamine la recevabilité des demandes de constitution de partie civile qui ont été rejetées⁴⁵. Aucune des parties n'a répondu à l'Appel des co-avocats des parties civiles.

26. Le 5 octobre 2018, les co-avocats de AO An ont déposé une déclaration d'appel contre l'Ordonnance de renvoi⁴⁶. Le 12 novembre 2018, le co-procureur international et le co-procureur cambodgien ont déposé des déclarations d'appel, respectivement contre l'Ordonnance de non-lieu⁴⁷ et contre l'Ordonnance de renvoi⁴⁸. Les parties ont déposé des mémoires en appel et plusieurs réponses⁴⁹. Les arguments oraux des parties en appel contre les

⁴⁴ Dossier n° 004/2 (PTC58), *Decision on Civil Party Requests for Extension of Time and Page Limits*, 27 août 2018, D362/4 (« Dossier n° 004/2, *Decision on Extension of Time and Page limits* (D362/4) »).

⁴⁵ Appel des parties civiles (D362/5) (les co-avocats demandent que la Chambre préliminaire 1) dise que toutes les personnes qui ont formé des demandes de constitution de partie civile « continuent d'exercer leurs droits de parties civiles en l'absence d'une décision à la majorité qualifiée » ou, à titre subsidiaire, 2) annule l'Ordonnance attaquée et réexamine les demandes figurant à l'annexe A, 3) reçoive tout élément supplémentaire fourni par les co-avocats des parties civiles, 4) octroie aux appellants la qualité de partie civile et 5), à titre subsidiaire, confère la qualité de « plaignant » aux appellants qui n'ont pas obtenu la qualité de partie civile dans le dossier n° 004/2).

⁴⁶ Dossier n° 004/2, Déclaration d'appel contre l'Ordonnance de renvoi rendue par le co-juge d'instruction international, 5 octobre 2018, D360/5.

⁴⁷ Dossier n° 004/2, Déclaration d'appel du co-procureur international contre l'Ordonnance de non-lieu en faveur de AO An rendue par le co-juge d'instruction cambodgien (D359), 12 novembre 2018, D359/3.

⁴⁸ Dossier n° 004/2, Déclaration d'appel de la co-procureure cambodgienne contre l'Ordonnance de renvoi rendue par le co-juge d'instruction international, 12 novembre 2018, D360/8.

⁴⁹ Dossier n° 004/2, *National Co-Prosecutor's Appeal against the International Co-Investigating Judge's Closing Order (Indictment) in Case 004/2*, 14 décembre 2018, D360/8/1 ; dossier n° 004/2, *International Co-Prosecutor's Appeal of the Order Dismissing the Case against AO An* (D359), 20 décembre 2018, D359/3/1 ; dossier n° 004/2, *AO An's Appeal against the International Co-Investigating Judge's Closing Order (Indictment)*, 20 décembre



Ordonnances de clôture ont été entendus à huis clos les 19, 20 et 21 juin 2019⁵⁰.

27. Le 19 décembre 2019, la Chambre préliminaire a rendu ses Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture, dans lesquelles elle a entre autres conclu qu'en déposant simultanément les Ordonnances de clôture contradictoires, les co-juges d'instruction avaient porté atteinte au cadre juridique des CETC⁵¹. Les juges de la Chambre préliminaire ne sont pas parvenus à se mettre d'accord sur la question de savoir s'il fallait renvoyer AO An en jugement. Si les juges cambodgiens ont décidé de maintenir l'Ordonnance de non-lieu et d'annuler l'Ordonnance de renvoi⁵², les juges internationaux ont quant à eux considéré que le chef premier de l'Ordonnance de renvoi devait être modifié pour limiter les faits de génocide à la zone Centrale, approuvé que AO An soit renvoyé en jugement sur le fondement de l'Ordonnance de renvoi, et conclu que la Chambre de première instance devait être saisie en application de la règle 77 13) b) du Règlement intérieur⁵³.

II. CRITÈRE D'EXAMEN EN APPEL

28. La règle 77 bis du Règlement intérieur impose aux appellants qui souhaitent faire annuler une ordonnance rendue par les co-juges d'instruction concernant la recevabilité d'une demande de constitution de partie civile de démontrer que la décision contestée est fondée sur

2018, D360/5/1 ; dossier n° 004/2, *AO An's Response to the International Co-Prosecutor's Appeal of the Order Dismissing the Case against AO An (D359)*, 20 février 2019, notifié en anglais le 21 février 2019 et en khmer le 19 mars 2019, D359/3/4 ; dossier n° 004/2, *International Co-Prosecutor's Response to AO An's Appeal of the Case 004/2 Indictment*, 22 février 2019, notifié en anglais le 25 février 2019 et en khmer le 15 mars 2019, D360/9 ; dossier n° 004/2, *International Co-Prosecutor's Response to the National Co-Prosecutor's Appeal of the Case 004/2 Indictment*, 27 février 2019, notifié en anglais le 28 février 2019 et en khmer le 15 mars 2019, D360/10 ; dossier n° 004/2, *Reply to the International Co-Prosecutor's Response to AO An's Appeal of the Case 004/2 Indictment*, 1^{er} avril 2019, notifié en anglais le 3 avril 2019 et en khmer le 23 avril 2019, D360/11 ; dossier n° 004/2, *International Co-Prosecutor's Reply to AO An's Response to the Appeal of the Order Dismissing the Case against AO An (D359)*, 3 avril 2019, notifié en khmer le 22 avril 2019, D359/3/5.

⁵⁰ Dossier n° 004/2, Transcription de l'audience du 19 juin 2019 (huis clos), D359/8.1 et D360/17.1, ERN (EN) 01625081-01625156, p. 17 à 92 ; dossier n° 004/2, Transcription de l'audience du 20 juin 2019 (huis clos), D359/9.1 et D360/18.1, ERN (EN) 01625260-01625372, p. 1 à 113 ; dossier n° 004/2, Transcription de l'audience du 21 juin 2019 (huis clos), D359/10.1 et D360/19.1, ERN (EN) 01625493-01625524, p. 1 à 32.

⁵¹ Dossier n° 004/2 (PTC60), Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture, 19 décembre 2019, D359/24 et D360/33 (« Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33) »).

⁵² Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 302.

⁵³ Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 684 et 694.



une erreur de droit et/ou de fait⁵⁴. La Chambre préliminaire rappelle que les allégations d'erreurs de droit portées en appel donnent lieu à un nouvel examen pour déterminer si les décisions juridiques sont correctes, tandis que les erreurs de fait alléguées donnent lieu à un examen au regard du critère du « caractère raisonnable » pour déterminer si aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement dégager la constatation de fait contestée⁵⁵.

III. RECEVABILITÉ DE L'APPEL

29. Les co-avocats font appel de l'ordonnance du co-juge d'instruction international en se fondant sur la règle 77 bis du Règlement intérieur et soutiennent que l'Appel a été déposé dans les délais et est conforme à la limite du nombre de pages⁵⁶.

30. La Chambre préliminaire rappelle qu'aux termes de la règle 74 4) b) du Règlement intérieur, « [l]es parties civiles peuvent faire appel des ordonnances des co-juges d'instruction [...] [d]éclarant irrecevable une constitution de partie civile⁵⁷ ». Aux termes de la règle 77 bis du Règlement intérieur, l'appel doit être interjeté « dans les 10 jours de la notification de la décision relative à l'admissibilité⁵⁸ ». La Chambre considère que l'Appel a été déposé conformément à ses instructions, rappelant sa décision d'accorder exceptionnellement aux co-avocats une prorogation de délai de 30 jours pour déposer leur appel⁵⁹. Par conséquent, elle

⁵⁴ Règle 77 bis du Règlement intérieur. Voir également dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile (D404/2/4), par. 34 ; dossier n° 002, *Decision on Appeals against Orders of the Co-Investigating Judges on the Admissibility of Civil Party Applications*, 24 juin 2011, D411/3/6 (« dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile (D411/3/6) »), par. 34.

⁵⁵ Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 381, renvoyant à dossier n° 002 (PTC75), Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture, 11 avril 2011, D427/1/30, par. 113 ; dossier n° 002, Arrêt, 23 novembre 2016, F36, par. 89 et 90 ; Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile (D404/2/4), par. 34 ; dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile (D411/3/6), par. 34.

⁵⁶ Appel des parties civiles (D362/5), par. 6 et 7.

⁵⁷ Règle 74 4) b) du Règlement intérieur. Voir également dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (« dossier n° 002 »), Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances des co-juges d'instruction sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile, 24 juin 2011, D404/2/4, par. 33 ; dossier n° 002, *Decision on Appeals against Orders of the Co-Investigating Judges on the Admissibility of Civil Party Applications*, 24 juin 2011, D411/3/6, par. 33.

⁵⁸ Règle 77 bis du Règlement intérieur. Voir dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile (D404/2/4), par. 33 ; dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile (D411/3/6), par. 33.

⁵⁹ *Decision on Extension of Time and Page limits* (D362/4) (la Chambre préliminaire a prorogé le délai pour le dépôt du présent appel à 30 jours à compter de la notification de l'Ordonnance de renvoi en khmer et a porté le nombre de pages autorisé pour les écritures à 45 pages en anglais et en français et à 90 pages en khmer. La



considère que l'Appel est recevable.

IV. PRINCIPES JURIDIQUES RÉGISSANT LA RECEVABILITÉ DES DEMANDES DE CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

31. Pour examiner l'Appel des parties civiles, la Chambre préliminaire considère qu'il est utile de rappeler les principes juridiques régissant la recevabilité des demandes de constitution de partie civile devant les CETC.

32. La règle 23 bis 1) du Règlement intérieur énonce les critères de recevabilité des demandes de constitution de partie civile :

Pour que l'action de la partie civile soit recevable, la personne ayant formé une demande de constitution de partie civile doit :

- a) justifier clairement de son identité ;
- b) démontrer qu'elle a effectivement subi un préjudice corporel, matériel ou moral résultant directement d'au moins un des crimes allégués à l'encontre de la personne mise en [accusation], et susceptible de servir de fondement à une demande de réparation collective et morale.

Lorsqu'ils sont saisis d'une demande de constitution de partie civile, les co-juges d'instruction doivent être convaincus que les faits allégués au soutien de la demande sont établis sur la base de l'hypothèse la plus probable.

33. Comme la Chambre préliminaire l'a déjà fait observer⁶⁰, les éléments qui constituent en droit la règle 23 bis 1) du Règlement intérieur sont notamment a) l'existence d'un lien de causalité entre les crimes et le préjudice, b) le préjudice et c) la preuve d'identité. La règle 23 bis 1) prescrit également le niveau de preuve requis à l'aunc duquel ces éléments doivent être établis. Dans le cadre de l'examen de l'Appel, la Chambre explorera les aspects juridiques particuliers de ces éléments et le niveau de preuve nécessaires pour examiner les arguments présentés en appel par les co-avocats. Dans la présente partie, la Chambre fournit les observations générales qui suivent.

traduction en khmer de l'Ordonnance de renvoi a été notifiée le 30 octobre 2018. Les parties civiles ont déposé leur appel le 29 novembre 2018.).

⁶⁰ Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances des co-juges d'instruction sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile (D404/2/4), par. 57 ; dossier n° 002, Décision relative aux appels des parties civiles (D411/3/6), par. 57.



34. D'emblée, la Chambre préliminaire considère que i) l'Accord relatif aux CETC ; ii) la Loi relative aux CETC ; iii) les règles 21, 23, 23 *bis*, 23 *ter*, 23 *quater*, 23 *quinquies* et 114 du Règlement intérieur ; et iv) la Directive pratique relative à la participation des victimes sont applicables pour interpréter les critères de recevabilité des demandes de constitution de partie civile⁶¹. Il est également utile de se référer aux principes généraux du droit international relatifs aux victimes⁶².

35. S'agissant de l'existence d'un lien de causalité, une personne qui a formé une demande de constitution de partie civile doit démontrer que le préjudice résulte directement des crimes allégués à l'encontre de la personne mise en examen⁶³. Si le préjudice doit être personnel pour la personne qui forme une demande de constitution de partie civile, le critère de préjudice en tant que conséquence directe de l'infraction ne limite cependant pas la possibilité de se constituer partie civile aux seules victimes directes mais ouvre également cette action aux victimes indirectes qui ont subi un préjudice personnel découlant directement de l'infraction visant la victime directe⁶⁴. Ainsi, la jurisprudence des CETC reconnaît aussi bien les victimes directes que les victimes indirectes. Une victime directe appartient à la « catégorie de personnes dont les droits ont été violés ou menacés en conséquence du crime allégué⁶⁵ ». Les victimes indirectes sont des personnes qui « ont subi un préjudice personnel découlant directement du crime visant la victime directe⁶⁶ ».

36. S'agissant du préjudice, la règle 23 *bis* 1) b) dispose que le préjudice doit être corporel,

⁶¹ Directive pratique relative à la participation des victimes, ECCC/02/2007/Rev.1 ; dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances des co-juges d'instruction sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile (D404/2/4), par. 31 ; dossier n° 002, Décision relative aux appels des parties civiles (D411/3/6), par. 31.

⁶² Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances des co-juges d'instruction sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile (D404/2/4), par. 32 ; dossier n° 002, Décision relative aux appels des parties civiles (D411/3/6), par. 32 (renvoyant à la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, A/RES/40/34, 29 novembre 1985 (« Principes de 1985 relatifs aux victimes ») et aux Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, 21 mars 2006, A/RES/60/147 (« Principes de 2005 relatifs aux victimes »)).

⁶³ Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances des co-juges d'instruction sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile (D404/2/4), par. 71 ; dossier n° 002, Décision relative aux appels des parties civiles (D411/3/6), par. 71. Voir également *infra*, Moyen 1.

⁶⁴ Dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/SC (« dossier n° 001 »), Arrêt, 3 février 2012, F28 (« Arrêt *Duch* (F28) »), par. 418 ; dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances des co-juges d'instruction sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile (D404/2/4), par. 83 ; dossier n° 002, Décision relative aux appels des parties civiles (D411/3/6), par. 83.

⁶⁵ Dossier n° 001, Arrêt *Duch* (F28), par. 416.

⁶⁶ Dossier n° 001, Arrêt *Duch* (F28), par. 418.



matériel ou moral⁶⁷. Un préjudice corporel « signifie une atteinte à l'intégrité corporelle, au niveau anatomique ou fonctionnel », et il « peut s'agir d'une blessure, d'une mutilation, d'une défiguration, d'une maladie, de la perte ou du dysfonctionnement d'organes ou de la mort »⁶⁸. Un dommage matériel « désigne la perte de valeur d'un bien matériel, par exemple la destruction totale ou partielle d'un bien ou la perte d'un revenu⁶⁹ ». Enfin, un préjudice moral peut « se traduire notamment par des troubles mentaux ou un traumatisme d'ordre psychiatrique, comme le syndrome de stress post-traumatique⁷⁰ ».

37. S'agissant de l'obligation faite à tous les demandeurs de justifier clairement de leur identité, la Chambre préliminaire a déjà retenu une approche souple, qui consiste notamment à accepter en preuve d'identité des attestations délivrées par le doyen du village ou le chef de la commune⁷¹.

38. S'agissant du niveau de preuve à l'aune duquel les éléments ci-dessus doivent être établis, la Chambre préliminaire doit, au regard de la règle 23 bis 1) du Règlement intérieur, lorsqu'elle examine les documents présentés dans le cadre d'une demande de constitution de partie civile, « être convaincu[e] que les faits allégués au soutien de la demande sont établis sur la base de l'hypothèse la plus probable⁷² ».

V. EXAMEN AU FOND

39. La décision de la Chambre préliminaire relative à la recevabilité des Appels est exposée dans les paragraphes précédents. Les juges ayant délibéré, la majorité d'au moins quatre votes positifs requise pour statuer, par des motifs communs, sur le fond des Appels n'a pas été atteinte. En application de la règle 77 14) du Règlement intérieur, les opinions des divers

⁶⁷ Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances des co-juges d'instruction sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile (D404/2/4), par. 83 ; dossier n° 002, Décision relative aux appels des parties civiles (D411/3/6), par. 83.

⁶⁸ Dossier n° 001, Arrêt *Duch* (F28), par. 415.

⁶⁹ Dossier n° 001, Arrêt *Duch* (F28), par. 415.

⁷⁰ Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances des co-juges d'instruction sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile (D404/2/4), par. 83 ; dossier n° 002, Décision relative aux appels des parties civiles (D411/3/6), par. 83 ; dossier n° 001, Arrêt *Duch* (F28), par. 415.

⁷¹ Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances des co-juges d'instruction sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile (D404/2/4), par. 95 ; dossier n° 002, Décision relative aux appels des parties civiles (D411/3/6), par. 95. Voir également *infra*, Moyen 4.

⁷² Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances des co-juges d'instruction sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile (D404/2/4), par. 94 ; dossier n° 002, Décision relative aux appels des parties civiles (D411/3/6), par. 94. Voir également *infra*, Moyen 4.



membres de la Chambre sont jointes aux présentes Considérations.

VI. DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE:

- DÉCLARE À L'UNANIMITÉ qu'elle n'a pas réuni le vote positif d'au moins quatre juges requis pour lui permettre de rendre une décision sur l'appel.

Conformément à la règle 77 13) du Règlement intérieur, la présente décision n'est pas susceptible d'appel.

Fait à Phnom Penh, le 30 juin 2020



Le Président

La Chambre préliminaire

PRAK Kimsan

Olivier BEAUVALLET

NEY Thol

Kang Jin BAIK

HUOT Vuthy

Les juges PRAK Kimsan, NEY Thol et HUOT Vuthy joignent leur opinion.

Les juges Olivier BEAUVALLET et Kang Jin BAIK joignent leur opinion.



VII. OPINION DES JUGES PRAK KIMSAN, NEY THOL ET HUOT VUTHY

40. Selon la règle 23 *bis* du Règlement intérieur : 1. [p]our que l'action de la partie civile soit recevable, la personne ayant formé une demande de constitution de partie civile doit :

- a) justifier clairement de son identité ;
- b) démontrer qu'elle a effectivement subi un préjudice corporel, matériel ou moral résultant directement d'au moins un des crimes allégués à l'encontre de la personne mise en examen, et susceptible de servir de fondement à une demande de réparation collective ou morale.

41. Dans ses Considérations (D359/24 et D360/33), la Chambre préliminaire, à l'unanimité, a dit que le fait pour les co-juges d'instruction d'avoir rendu deux Ordonnances de clôture contradictoires était illégal et contraire au cadre juridique des CETC⁷³. De plus, les juges nationaux ont considéré que l'Ordonnance de non-lieu en faveur de AO An établie conformément à l'Accord et à la Loi relatifs aux CETC devait être confirmée et que l'Ordonnance de renvoi à l'encontre de AO An rendue en violation de l'Accord et de la Loi relatifs aux CETC devait être infirmée. Enfin, les juges nationaux ont décidé de confirmer l'Ordonnance de non-lieu en faveur d'AO An et d'infliger l'Ordonnance de renvoi à l'encontre de AO An⁷⁴.

42. En vertu de la règle 23 *bis* et des dispositifs contenus dans D359/24 et D360/33 ci-dessus, les juges nationaux de la Chambre préliminaire estiment que **toutes** les demandes de constitution de partie civile doivent être rejetées et non pas uniquement celles se trouvant dans les annexes tel que décidé par le co-juge d'instruction international.

43. Par ces motifs, les juges nationaux décident de rejeter toutes les demandes de constitution de partie civile dans le dossier n° 004/2.

⁷³ Considérations relatives aux Appels interjetés contre les Ordonnances de clôture, D359/24 et D360/33, p. 69.

⁷⁴ *Idem*, p. 108.



Fait à Phnom Penh, le 30 juin 2020



PRAK Kimsan



NEY Thol



HUOT Vuthy



VIII. OPINION DES JUGES BAIK ET BEAUVALLET

44. Les juges internationaux vont exposer ci-après leurs considérations en ce qui concerne l'appel des parties civiles.

A. Premier Moyen d'appel : Le co-juge d'instruction international a commis une erreur de droit et de fait en considérant que seuls les crimes commis dans la zone Centrale avaient un rapport avec le lien exigé en application de la règle 23 bis 1) b) du Règlement intérieur

1. Argument des parties

45. Les co-avocats soutiennent que le co-juge d'instruction international a commis une erreur de droit et de fait en ne considérant que les crimes commis dans la zone Centrale pour établir la recevabilité des demandes de constitution de partie civile⁷⁵. Ainsi, le co-juge d'instruction international aurait a) écarté la participation alléguée de AO An à « une entreprise criminelle commune à l'échelle nationale qui visait la mise en œuvre des politiques du PCK partout au Cambodge, notamment en commettant des crimes en dehors de la zone Centrale [...]»⁷⁶; et b) omis de prendre en compte « la présomption de préjudice collectif, qui englobe les membres du même groupe ou de la même communauté pris pour cible, quel que soit le lieu⁷⁷ ».

46. À la branche a) du Moyen 1, les co-avocats soutiennent que le co-juge d'instruction international a eu tort, dans l'Ordonnance attaquée, de s'intéresser exclusivement aux crimes commis dans la zone Centrale⁷⁸, malgré les allégations selon lesquelles AO An a participé à une entreprise criminelle commune d'échelle nationale⁷⁹. Ils soutiennent que la Chambre préliminaire a clairement précisé dans le dossier n° 002 que la règle 23 bis 1) b) imposait aux auteurs de demandes de constitution de partie civile d'établir un lien entre « un préjudice corporel, matériel ou moral » et les « crimes allégués », qui constituent « la qualification des faits sous enquête », et non ces faits eux-mêmes⁸⁰. Par conséquent, les affaires visant des atrocités de masse commises dans le cadre d'une entreprise criminelle commune mise en œuvre

⁷⁵ Mémoire d'appel des parties civiles (D362/5), par. 17.

⁷⁶ Mémoire d'appel des parties civiles (D362/5), intitulé de la Section V A) a).

⁷⁷ Mémoire d'appel des parties civiles (D362/5), par. 17.

⁷⁸ Mémoire d'appel des parties civiles (D362/5), par. 18.

⁷⁹ Mémoire d'appel des parties civiles (D362/5), par. 18 et 26.

⁸⁰ Mémoire d'appel des parties civiles (D362/5), par. 18, renvoyant à Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés par les parties civiles (D404/2/4), par. 42.



par des politiques à l'échelle nationale, les auteurs de demandes de constitution de partie civile ne sont pas nécessairement tenus d'établir un lien entre le préjudice qu'ils auraient subi et l'un des sites de crimes ou faits énoncés dans une ordonnance de clôture⁸¹.

47. Les co-avocats soutiennent que ce qu'a conclu la Chambre préliminaire dans le dossier n° 002 s'applique également en l'espèce, dès lors que AO An a participé à une entreprise criminelle commune d'échelle nationale qui visait la mise en œuvre des politiques du PCK dans tout le Cambodge⁸². Ils ajoutent que l'Ordonnance de renvoi, le Troisième Réquisitoire introductif et les Réquisitoires supplétifs « regorgent d'allégations à propos de la participation de A[O] An à une entreprise criminelle commune d'échelle nationale qui englobe les crimes allégués au-delà de ceux qui auraient été seulement commis » dans la zone Centrale⁸³, et ils soutiennent que cette entreprise criminelle commune d'échelle nationale a été mise en œuvre en s'appuyant sur des entreprises régionales, y compris avec AO An dans la zone Centrale⁸⁴. À l'appui de ces arguments, les co-avocats invoquent, entre autres, les allégations selon lesquelles les arrestations et disparitions dans la zone Centrale ont été des « opérations planifiées par [AO An] et *d'autres dirigeants du PCK* », mais exécutées par AO An et ses cadres⁸⁵, et que la participation de AO An à l'entreprise criminelle commune d'échelle nationale a été coordonnée avec les plus hauts dirigeants du PCK⁸⁶, dès lors que AO An recevait ses instructions de POL Pot⁸⁷. Ils soutiennent, entre autres, que l'Ordonnance de renvoi met en lumière le rôle joué par AO An dans les crimes commis dans la zone Centrale aux fins de la mise en œuvre à l'échelle nationale du plan criminel commun du PCK, le co-juge d'instruction international ayant conclu dans l'Ordonnance de renvoi que AO An avait apporté une « contribution importante » aux quatre politiques nationales⁸⁸, y compris en prenant pour cible toute une série de groupes particuliers⁸⁹.

⁸¹ Mémoire d'appel des parties civiles (D362/5), par. 20, renvoyant à Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés par les parties civiles (D404/2/4), par. 72.

⁸² Mémoire d'appel des parties civiles (D362/5), par. 21.

⁸³ Mémoire d'appel des parties civiles (D362/5), par. 23, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D360), par. 307 ; Premier Réquisitoire supplétif (D65), par. 23.

⁸⁴ Mémoire d'appel des parties civiles (D362/5), par. 21.

⁸⁵ Mémoire d'appel des parties civiles (D362/5), par. 21, renvoyant à Troisième Réquisitoire introductif (D1), par. 90 b).

⁸⁶ Mémoire d'appel des parties civiles (D362/5), par. 21.

⁸⁷ Mémoire d'appel des parties civiles (D362/5), par. 21, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D360), par. 825.

⁸⁸ Mémoire d'appel des parties civiles (D362/5), par. 22, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D360), par. 827 à 829 et 831.

⁸⁹ Mémoire d'appel des parties civiles (D362/5), par. 25, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D360), par. 218.



48. Ainsi, les co-avocats soutiennent que le co-juge d'instruction international a commis une erreur en s'intéressant exclusivement aux crimes commis dans la zone Centrale pour établir la recevabilité des demandes de constitution de partie civile « malgré les "dimensions collectives" manifestes de la responsabilité de AO An⁹⁰ ». Au contraire, le co-juge d'instruction international aurait dû tenir compte des crimes commis en dehors de la zone Centrale lorsqu'ils relevaient de l'entreprise criminelle commune d'échelle nationale à laquelle AO An aurait participé⁹¹. Les co-avocats demandent que la Chambre préliminaire accorde la qualité de partie civile aux Appelants qui ont subi un préjudice résultant directement de la mise en œuvre de cette entreprise criminelle commune d'échelle nationale⁹².

49. À la branche b) du Moyen 1, les co-avocats soutiennent que le co-juge d'instruction international a commis une erreur en bornant son analyse de la recevabilité aux seuls crimes commis dans la zone Centrale, dès lors que les victimes en dehors de cette zone appartenaient aux mêmes groupes et communautés pris pour cible⁹³. Ils ajoutent que la Chambre préliminaire a admis qu'il existait une « présomption de préjudice collectif » lorsque des atrocités de masse étaient alléguées et que cette présomption s'appliquait également aux membres du même groupe ou de la même communauté pris pour cible, rejetant ainsi toute exigence de proximité physique⁹⁴. Les co-avocats ajoutent que la reconnaissance d'un « préjudice collectif » par les CETC correspond à la pratique internationale⁹⁵, dès lors que cette notion est admise par la Cour pénale internationale⁹⁶, dans les Principes élémentaires de l'ONU de 1985 et de 2005⁹⁷, et par divers organismes de défense des droits de l'homme, comme la Commission africaine des

⁹⁰ Mémoire d'appel des parties civiles (D362/5), par. 26.

⁹¹ Mémoire d'appel des parties civiles (D362/5), par. 26.

⁹² Mémoire d'appel des parties civiles (D362/5), par. 27 et 28 (les co-avocats se réfèrent aux personnes dont a été rejetée la demande de constitution de partie civile et qui ont subi un préjudice résultant des quatre politiques mises en œuvre à l'appui de l'entreprise criminelle commune d'échelle nationale, à savoir Chhom Hun (13-VSS-00633), Dân Nat (13-VSS-00316), Kâp Nhen (13-VSS-00477), In Sopheap (13-VSS-00193) et les Appelants visés dans *Annex E: Civil Parties Harmed as a Result of Persecution of a Targeted Group*, D362/5.7 (« Annexe E (D362/5.7) ») et dans *Annex F: Civil Party Applicants Harmed Pursuant to the Policies of the Joint Criminal Enterprise*, D362/5.8 (« Annexe F (D362/5.8) »)).

⁹³ Mémoire d'appel des parties civiles (D362/5), par. 29.

⁹⁴ Mémoire d'appel des parties civiles (D362/5), par. 30, renvoyant à Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés par les parties civiles (D404/2/4), par. 83 à 93.

⁹⁵ Mémoire d'appel des parties civiles (D362/5), par. 31.

⁹⁶ Mémoire d'appel des parties civiles (D362/5), par. 31, renvoyant à Cour pénale internationale (« CPI »), *Le Procureur v. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre d'appel, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, 11 juillet 2008, par. 35.

⁹⁷ Mémoire d'appel des parties civiles (D362/5), par. 31, citant Principes de 1985 relatifs aux victimes, Annexe A.1 ; Principes de 2005 relatifs aux victimes, préambule.



droits de l'homme et des peuples et la Cour interaméricaine des droits de l'homme⁹⁸.

50. Les co-avocats soutiennent que AO An est responsable d'avoir pris pour cible des groupes particuliers dans la zone Centrale⁹⁹, et ils rappellent que la Chambre préliminaire a considéré qu'« une présomption de préjudice collectif découlant du préjudice subi par les victimes directes dans la zone Centrale [...] s'étendait à *tous* les membres de ces groupes ou communautés particuliers pris pour cible, quel que soit le lieu¹⁰⁰ ». Si le co-juge d'instruction international dit reconnaître le principe de préjudice collectif dans l'Ordonnance de renvoi, il n'en demeure pas moins qu'il « impose à tort comme condition que ceux qui appartenaient au même groupe ou à la même communauté pris pour cible aient été physiquement présents dans la zone Centrale¹⁰¹ ».

51. Les co-avocats demandent que la Chambre préliminaire annule l'Ordonnance attaquée et accorde la qualité de partie civile aux Appelants qui ont communiqué des informations suffisantes pour montrer qu'ils appartenaient à un ou plusieurs des groupes ou communautés particuliers pris pour cible visés dans l'Ordonnance de renvoi¹⁰².

2. Examen

52. Les juges internationaux concluent que le co-juge d'instruction international n'a pas commis d'erreur en considérant que seuls les crimes qui auraient été perpétrés dans la zone Centrale étaient imputables selon le lien de causalité exigé à la règle 23 bis 1) b) du Règlement intérieur. Premièrement, les juges internationaux font observer que c'est à juste titre que, dans

⁹⁸ Mémoire d'appel des parties civiles (D362/5), par. 31, renvoyant à Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group International on behalf of Endorois Welfare Council v. Kenya*, n° 276/03, 25 novembre 2009, par. 248 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 21 : Droit de chacun de participer à la vie culturelle, 43^e session, 21 décembre 2009, E/C.12/GC/21, par. 37 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Case of the Kichwa Indigenous People of Sarayaku v. Ecuador, Judgment (Merits and Reparations)*, 27 juin 2012, série C, n° 245, par. 231, 232 et 284.

⁹⁹ Mémoire d'appel des parties civiles (D362/5), par. 32, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D360), par. 218 ; Troisième Réquisitoire introductif (D1), par. 7, 16 et 17 ; Premier réquisitoire supplétif (D65), par. 21.

¹⁰⁰ Mémoire d'appel des parties civiles (D362/5), par. 32.

¹⁰¹ Mémoire d'appel des parties civiles (D362/5), par. 33.

¹⁰² Mémoire d'appel des parties civiles (D362/5), par. 34-35 (les co-avocats se réfèrent aux personnes dont a été rejetée la demande de constitution de partie civile et qui ont subi un préjudice résultant de leur appartenance à un groupe ou à une communauté pris pour cible, à savoir Ven Ván (11-VSS-00276), Chin Sokhom (13-VSS-00647), El Meu (13-VSS-00403), Man Sles (16-VSS-00015), Kheav Ny (13-VSS-00610), Son Em (14-VSS-00170), Tan Sok (11-VSS-00120), Has Da (11-VSS-00224), Bun Sarin (15-VSS-00063), Svay Neth (14-VSS-00196), Sao Seang Kim (16-VSS-00077), So Kelvin Leng (11-VSS-00319), Long Phan (11-VSS-00182), Hoeung Sovanna (13-VSS-00389), Chhay Yan (15-VSS-00022) et les Appelants visés dans Annexe E (D362/5.7).



l'Ordonnance attaquée, le co-juge d'instruction international a borné à la zone Centrale l'examen de demandes de constitution de partie civile potentiellement recevables¹⁰³. Deuxièmement, le co-juge d'instruction international a correctement interprété et appliqué la notion de préjudice collectif pour ce qui est des victimes indirectes qui ont subi un préjudice résultant d'un crime allégué commis contre une victime directe dans la zone Centrale¹⁰⁴.

a. Droit applicable

53. S'agissant du but de l'action civile, la règle 23 1) du Règlement intérieur est libellée comme suit :

Le but de l'action civile devant les CETC est de :

- a) Participer, en soutien à l'accusation, aux poursuites des personnes responsables d'un crime relevant de la compétence des CETC, et
- b) Demander réparation collective et morale, conformément à la Règle 23 quinque.

54. S'agissant des demandes de constitution de partie civile et de leur recevabilité, la règle 23 bis 1) du Règlement intérieur est libellée comme suit :

Pour que l'action de la partie civile soit recevable, la personne ayant formé une demande de constitution de partie civile doit :

- a) justifier clairement de son identité ;
- b) démontrer qu'elle a effectivement subi un préjudice corporel, matériel ou moral résultant directement d'au moins un des crimes allégués à l'encontre de la personne mise en examen, et susceptible de servir de fondement à une demande de réparation collective et morale.

Lorsqu'ils sont saisis d'une demande de constitution de partie civile, les co-juges d'instruction doivent être convaincus que les faits allégués au soutien de la demande sont établis sur la base de l'hypothèse la plus probable.

b. Branche a) du Moyen I

55. Le co-juge d'instruction international n'a pas commis d'erreur dans l'Ordonnance attaquée en limitant le cadre géographique à la zone Centrale, et les juges internationaux

¹⁰³ Ordonnance de renvoi, par. 824 ; Ordonnance relative aux parties civiles (International) (D362), par. 37.

¹⁰⁴ Ordonnance relative aux parties civiles (International) (D362), par. 32 à 34.



considèrent qu'élargir l'action civile contre l'Accusé au-delà des crimes qui auraient été commis dans la zone Centrale serait injustifié et abusif, puisque cela reviendrait à déroger à l'exigence d'un lien prescrit à la règle 23 bis du Règlement intérieur, qui conditionne la recevabilité des demandes de constitution de partie civile.

56. La règle 23 bis 1) b) du Règlement intérieur concerne la recevabilité des demandes de constitution de partie civile et dispose qu'une personne ayant formé une demande doit « démontrer qu'elle a effectivement subi un préjudice corporel, matériel ou moral résultant directement d'au moins un des crimes allégués à l'encontre de la personne mise en examen¹⁰⁵ ». Les juges internationaux font observer que cette disposition requiert un lien de causalité entre les « crimes allégués » et le « préjudice » subi par l'auteur de la demande¹⁰⁶. La Chambre préliminaire a déjà conclu que la règle 23 bis 1) b) du Règlement intérieur « ne requiert pas un lien de causalité entre le préjudice et les faits sous enquête, mais entre le préjudice et un des crimes allégués¹⁰⁷ ». Par conséquent, le préjudice subi par l'auteur d'une demande de constitution de partie civile doit être en rapport avec les infractions visées dans l'Ordonnance de renvoi pour que la recevabilité de cette demande soit examinée à ce stade de la procédure.

57. La Chambre préliminaire a précisé le sens de la règle 23 bis 1) b) du Règlement intérieur. Bien qu'elle relève les fortes dissensions partielles dans le dossier n° 002¹⁰⁸, les juges internationaux font observer que la Chambre « considère que la règle 23 bis 1) n'a pas pour objet ou pour but de restreindre les notions de victime et d'action civile devant les CETC, mais d'établir des critères de recevabilité des demandes de constitution de partie civile¹⁰⁹ ». Dans le cadre du dossier n° 002, qui vise plusieurs accusés, la Chambre a expliqué que, tandis que « les faits sous enquête sont circonscrits à certains lieux où des crimes ont été commis, les qualifications que revêtent ces faits [...] recouvrent des atrocités de masse que les personnes mises en examen auraient commises dans le cadre d'une entreprise criminelle commune dirigée

¹⁰⁵ Règle 23 bis 1) b) du Règlement international.

¹⁰⁶ Règle 23 bis 1) b) du Règlement international. Voir également Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés par les parties civiles (D404/2/4), par. 42 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés par les parties civiles (D411/3/6), par. 42.

¹⁰⁷ Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés par les parties civiles (D404/2/4), par. 42 et 71 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés par les parties civiles (D411/3/6), par. 42 et 71.

¹⁰⁸ Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés par les parties civiles (D404/2/4), Opinion [dissidente] de la Juge Catherine MARCHI-UHEL, par. 3 à 5.

¹⁰⁹ Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés par les parties civiles (D404/2/4), par. 62 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés par les parties civiles (D411/3/6), par. 62.



contre la population *partout* dans le pays¹¹⁰ ». Comme elle l'a relevé, « les victimes concernées par les procédures devant les CETC, en particulier dans le cas du dossier n° 002, sont dans une position différente des victimes comparaissant devant une juridiction interne ou même des victimes du dossier n° 001 des CETC¹¹¹ ». Ainsi, dans le dossier n° 002, la Chambre a conclu que les auteurs de demandes de constitution de partie civile ne devaient pas rattacher leur préjudice aux seuls crimes visés dans l'ordonnance de clôture « dès lors qu'il est allégué que les crimes et les politiques sous-jacentes des Khmers rouges qui sont à la base des mises en accusation visaient tout le Cambodge¹¹² », ces infractions comprenant « les crimes contre l'humanité, le génocide, les violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949 et les violations du Code de procédure pénale de 1956¹¹³ ».

58. En l'espèce, bien que les co-avocats se réfèrent à de nombreuses reprises aux décisions antérieures de la Chambre dans le dossier n° 002¹¹⁴, les juges internationaux considèrent que ces arguments ne sont pas pertinents. Les juges internationaux ne sont pas convaincus que les circonstances invoquées par la Chambre préliminaire dans le dossier n° 002 valent en l'espèce. Les juges internationaux font observer que les différents accusés dans le dossier n° 002 ont été renvoyés en jugement pour des crimes commis *dans tout* le Cambodge¹¹⁵. Contrairement au dossier n° 002, AO An a été renvoyé en jugement pour les crimes commis dans la *zone Centrale* uniquement¹¹⁶, l'Ordonnance de renvoi définissant et limitant clairement le cadre géographique comme suit : « à partir de la fin de 1976 ou du début de 1977 et ce jusqu'au 6 janvier 1979 au moins, [KE] Pauk, [AO] An et d'autres cadres du PCK ont partagé le projet commun visant à la mise en œuvre des quatre politiques du PCK *dans la zone Centrale du KD*¹¹⁷ ».

59. En outre, les co-avocats soutiennent que les parties civiles dans tout le Cambodge

¹¹⁰ Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés par les parties civiles (D404/2/4), par. 42 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés par les parties civiles (D411/3/6), par. 42.

¹¹¹ Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés par les parties civiles (D404/2/4), par. 69 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés par les parties civiles (D411/3/6), par. 69.

¹¹² Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés par les parties civiles (D404/2/4), par. 72 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés par les parties civiles (D411/3/6), par. 72.

¹¹³ Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés par les parties civiles (D404/2/4), par. 71 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés par les parties civiles (D411/3/6), par. 71.

¹¹⁴ Mémoire d'appel des parties civiles (D362/5), par. 19 et 20.

¹¹⁵ Voir, par exemple, Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés par les parties civiles (D404/2/4), par. 74 et 75 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés par les parties civiles (D411/3/6), par. 74 et 75.

¹¹⁶ Ordonnance de renvoi (D360), par. 720 à 851.

¹¹⁷ Ordonnance de renvoi (D360), par. 824 [non souligné dans l'original].



auraient dû être admises et, pour étayer cet argument, se réfèrent à plusieurs reprises aux allégations qui figurent dans le Troisième Réquisitoire introductif et dans les Réquisitoires supplétifs¹¹⁸. Les juges internationaux considèrent qu'à ce stade de la procédure où l'Ordonnance de clôture a déjà été rendue, le document qui fait foi est l'Ordonnance de renvoi, et non pas les réquisitoires antérieurs du Bureau des co-procureurs¹¹⁹. Ainsi, les juges internationaux considèrent que le lien de causalité qui doit être établi par les auteurs de demandes de constitution de partie civile doit l'être avec un crime allégué et non avec « i) la portée générale de l'instruction, ii) les faits pour lesquels les co-juges d'instruction ont déjà été saisis, ou iii) les faits sous enquête¹²⁰ ». Les juges internationaux font observer que l'Ordonnance de renvoi vise en fait des crimes commis dans un espace géographique limité à la zone Centrale¹²¹. En outre, le co-juge d'instruction international a expliqué qu'il ne se considérait pas directement saisi des scénarios criminels visés dans le Premier Réquisitoire introductif s'agissant de AO An¹²², ce dont a convenu le co-procureur international¹²³.

60. Il est raisonnablement conclu à ce stade de la procédure que, pour qu'une demande de constitution de partie civile soit recevable, son auteur doit démontrer qu'il a effectivement subi un préjudice corporel, matériel ou moral résultant directement d'au moins un des crimes

¹¹⁸ Mémoire d'appel des parties civiles (D362/5), par. 21 à 25.

¹¹⁹ Voir, par exemple, règle 67 I du Règlement intérieur (« Les co-juges d'instruction clôturent l'instruction par une ordonnance, qui peut être une ordonnance de renvoi ou de non-lieu. Ils ne sont pas liés par les réquisitions des co-procureurs. »).

¹²⁰ Cf. Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés par les parties civiles (D404/2/4), Opinion [dissidente] de la Juge Catherine MARCHI-UHEL, par. 34.

¹²¹ Ordonnance de renvoi (D360).

¹²² Dossier n° 004, Demande d'observations (D307), par. 3, fait 8 (« La responsabilité de A[O] An pour tous les scénarios criminels visés dans le [Premier Réquisitoire supplétif] – Je ne me considère pas directement saisi du Fait 8 [...], et ce pour plusieurs raisons : les allégations que renferme le [Premier Réquisitoire supplétif] sont géographiquement limitées aux zones Nord-Ouest et Nord-Est. Les crimes allégués par le [Bureau des co-procureurs] sont décrits aux paragraphes 5 à 20 du [Premier Réquisitoire supplétif]. Il ressort du récit qu'il n'est nullement question d'un rôle ou l'autre que A[O] An aurait pu jouer dans la commission des crimes allégués. A[O] An est seulement mentionné au paragraphe 23, où il est dit qu'il aurait commis, entre autres, les crimes décrits dans le [Premier Réquisitoire supplétif] en participant à l'entreprise criminelle commune décrite au paragraphe 21 du [Premier Réquisitoire supplétif] et au paragraphe 16 du [Troisième Réquisitoire introductif] [...] S'agissant du paragraphe 21 du [Premier Réquisitoire supplétif], il y est question d'une entreprise criminelle commune mise en œuvre à l'échelle du pays. Or, les allégations concernant la participation de A[O] An à cette entreprise sont très générales, et d'autres allégations faites par le [Bureau des co-procureurs] dans ses réquisitoires ne donnent pas plus de précisions sur la participation supposée de A[O] An à cette entreprise criminelle commune mise en œuvre à l'échelle du pays. Il n'y a pas non plus d'allégations factuelles propres à des infractions concernant A[O] An. »).

¹²³ Dossier n° 004, *International Co-Prosecutor's Response to the International Co-Investigating Judge's Request for Comments Regarding Alleged Facts not to be Investigated Further*, 3 juin 2016, D307/2, par. 3 4) et 24 (« Le [co-procureur international] convient que le [co-juge d'instruction international] ne doit pas se considérer directement saisi du Fait 8 concernant A[O] An. »).



allégués, susceptible de servir de fondement à une demande de réparation collective et morale¹²⁴.

61. Les juges internationaux font observer que l'Ordonnance attaquée limite, à juste titre, le cadre des demandes de constitution de partie civile potentiellement recevables aux seules personnes « qui ont subi un préjudice dans la *zone Centrale* à compter environ de la fin de 1976 jusqu'au 6 janvier 1979 », conformément à l'Ordonnance de renvoi¹²⁵. Contrairement à ce qu'avancent les co-avocats¹²⁶, les demandes de constitution de partie civile dont les auteurs n'ont pas subi de préjudice résultant de crimes allégués dans la zone Centrale ne répondent pas à l'exigence d'un lien de causalité énoncée à la règle 23 bis 1) b) du Règlement intérieur.

62. Enfin, les juges internationaux considèrent qu'il est possible que la majorité des auteurs de demandes de constitution de partie civile irrecevables dont il est question dans les réquisitoires des co-procureurs et des personnes dont il est question à l'Annexe E (groupes visés par des mesures particulières)¹²⁷ et à l'Annexe F (victimes dans tout le Cambodge)¹²⁸ ait souffert des atrocités de masse survenues pendant le régime khmer rouge. Les juges internationaux concluent néanmoins que les faits décrits ne correspondent pas à ceux qui sont visés dans le dossier n° 004/2, tels qu'ils ont été définis dans l'Ordonnance de renvoi. Par conséquent, le co-juge d'instruction n'a pas commis d'erreur de droit en tenant uniquement compte des victimes des crimes perpétrés dans la zone Centrale ou en rejetant les demandes visées aux Annexes E et F, qui sont sans rapport avec les crimes qui auraient été commis dans cette zone¹²⁹. Par conséquent, la branche a) du Moyen 1 est rejetée.

c. Branche b) du Moyen 1

63. Comme l'exige la règle 23 bis 1) b) du Règlement intérieur, l'auteur d'une demande de constitution de partie civile doit en outre « démontrer qu'[il] a effectivement subi un préjudice

¹²⁴ Règle 23 bis 1) b) du Règlement intérieur.

¹²⁵ Ordonnance relative aux parties civiles (International) (D362), par. 37 (non souligné dans l'original).

¹²⁶ Mémoire d'appel des parties civiles (D362/5), par. 17 à 21 et 26.

¹²⁷ Annexe E (D362/5.7).

¹²⁸ Annexe F (D362/5.8).

¹²⁹ Les juges internationaux font observer qu'ils examineront les erreurs de fait alléguées pour certaines demandes de constitution de partie civile, entre autres, celle de Dân Nat (13-VSS-00316) au Moyen 2 et/ou au Moyen 4 *infra*.



corporel, matériel ou moral¹³⁰ ». Dans le dossier n° 002, la Chambre préliminaire a tenu compte de la nature et de la portée du préjudice moral qui a été subi lors d'atrocités de masse commises dans tout le Cambodge¹³¹, et elle a élargi la présomption de préjudice moral aux victimes indirectes qui n'avaient pas de lien de parenté avec la victime directe, mais qui appartenaient au même groupe pris pour cible¹³². La Chambre préliminaire a fait observer que :

la seule connaissance du sort d'une victime directe des crimes commis en conséquence de la mise en œuvre de politiques à cette fin devait en toute probabilité s'avérer psychologiquement troublante pour toute personne d'une sensibilité normale. Ce trouble n'est pas seulement causé par le fait d'assister à la commission de tels crimes, mais aussi par la menace implicite et constante que ceux-ci engendrent, en ce qu'ils peuvent raisonnablement susciter chez tout [à chacun appartenant] au même groupe où à la même communauté que la victime d'un crime résultant de la mise en œuvre des politiques du PCK la crainte que le même sort ne lui soit réservé¹³³.

Après cette observation, elle a conclu, aux fins de son appréciation des demandes de constitution de partie civile, qu'elle « appliquera[it], le cas échéant, une présomption de préjudice collectif à ceux des demandeurs qui font valoir un préjudice moral sans toutefois pouvoir justifier d'un lien étroit avec la victime directe¹³⁴ ».

64. En l'espèce, les juges internationaux confirment qu'une victime indirecte peut faire valoir un préjudice moral même en l'absence d'un lien de parenté avec la victime directe, en se fondant sur son appartenance au même groupe ou à la même communauté pris pour cible. Les juges internationaux font observer que c'est l'approche qu'a, en fait, adoptée le co-juge d'instruction international, comme il ressort de la section pertinente de l'Ordonnance attaquée :

Le préjudice moral englobe le préjudice subi par une victime directe en conséquence directe d'une infraction, ou par une victime indirecte en conséquence d'infractions commises sur une victime directe ou du préjudice subi par celle-ci. *Les victimes indirectes peuvent subir un préjudice même si elles n'ont pas de lien de parenté avec la victime directe, si elles appartaient toutes les deux au même groupe ou à la même communauté pris pour cible, ou si la victime indirecte a été touchée d'une*

¹³⁰ Règle 23 bis 1) b) du Règlement intérieur.

¹³¹ Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés par les parties civiles (D404/2/4), par. 86 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés par les parties civiles (D411/3/6), par. 86.

¹³² Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés par les parties civiles (D404/2/4), par. 83 à 93 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés par les parties civiles (D411/3/6), par. 83 à 93.

¹³³ Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés par les parties civiles (D404/2/4), par. 86 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés par les parties civiles (D411/3/6), par. 86.

¹³⁴ Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés par les parties civiles (D404/2/4), par. 93 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés par les parties civiles (D411/3/6), par. 93.



manière ou d'une autre par le préjudice subi par la victime directe¹³⁵.

65. Ainsi, les co-avocats soutiennent qu'« une présomption de préjudice collectif résultant du préjudice subi par les victimes directes dans la zone Centrale s'étend à *tous* les membres des groupes ou des communautés pris pour cible, et ce quel que soit l'endroit où ils se trouvaient¹³⁶ ». Cependant, les juges internationaux rappellent que la règle 23 bis 1) b) du Règlement intérieur exige l'existence d'un lien entre le *préjudice* et les *crimes allégués*¹³⁷, y compris pour les victimes indirectes.

66. Contrairement au dossier n° 002, les crimes reprochés à AO An sont géographiquement limités à la zone Centrale¹³⁸. Comme il a été précisé, les préjudices décrits dans les demandes de constitution de partie civile doivent, par conséquent, être en rapport avec la zone Centrale. En particulier, l'Ordonnance de renvoi décrit comme suit les mesures particulières prises à l'encontre de groupes spécifiques :

[À] partir de la fin de 1976 ou du début de 1977 et ce jusqu'au 6 janvier 1979 au moins, Ke Pauk, Ao An et d'autres cadres du PCK ont partagé le projet commun visant à la mise en œuvre des quatre politiques du PCK dans la Zone centrale du KD.

[...]

iii. Les mesures particulières à l'encontre de groupes spécifiques, notamment les cadres du PCK de la zone Centrale, les anciens responsables de la République khmère, le « peuple du 17 avril », la population de la zone Est et leurs familles ont été mises en œuvre en commettant le génocide de la population chame de la province du Kampong Cham, par meurtres, atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale et en commettant les crimes contre l'humanité d'emprisonnement, de meurtre, d'extermination, de torture, d'autres actes inhumains, disparitions forcées, travaux forcés et conditions de détention inhumaines de persécution pour motifs politiques et de persécution pour motifs religieux¹³⁹.

67. En revanche, les co-avocats soutiennent que sont recevables *toutes* les demandes de constitution de partie civile dans lesquelles il est fait état d'un préjudice en tant que membre d'un groupe pris pour cible, même lorsque ce préjudice ne résulte pas de mesures particulières

¹³⁵ Ordonnance relative aux parties civiles (International) (D362), par. 34 (traduction non officielle, non souligné dans l'original).

¹³⁶ Mémoire d'appel des parties civiles (D362/5), par. 32.

¹³⁷ Règle 23 bis 1) b) du Règlement intérieur.

¹³⁸ Ordonnance de renvoi (D360), par. 824.

¹³⁹ Ordonnance de renvoi (D360), par. 824 (traduction non officielle).



prises à l'encontre d'un membre d'un groupe spécifique dans la zone Centrale¹⁴⁰. Par exemple, les co-avocats décrivent EL Meu, qui a formé une demande de constitution de partie civile, une Cham de souche, qui a été chassée de Kampot avec sa famille pour être réinstallée de force à plusieurs endroits du KD en dehors de la zone Centrale, et qui a été contrainte de consommer du porc contre ses croyances religieuses¹⁴¹. Si les juges internationaux conviennent que ces mesures ont pu causer un préjudice et peuvent être en rapport avec les politiques mises en œuvre dans tout le Cambodge pendant le régime khmer rouge, le préjudice allégué ne résulte pas des mesures particulières prises à l'encontre des Chams dans la zone Centrale et n'est donc pas imputable à AO An.

68. Les juges internationaux concluent, par conséquent, que le lien qui est exigé à la règle 23 bis 1) b) du Règlement intérieur impose que la présomption de préjudice collectif, en l'espèce, s'étende aux demandes dont les auteurs peuvent établir un lien entre le préjudice qu'ils auraient subi et les crimes qui auraient été commis sur les victimes directes dans la zone Centrale. Le simple fait d'appartenir au même groupe qui est pris pour cible à un autre endroit, sans qu'il existe de lien avec la zone Centrale, n'est pas suffisant. Si les juges internationaux font observer qu'il est possible que la majorité des auteurs des demandes irrecevables visées dans les écritures des co-avocats et à l'Annexe E¹⁴² ait subi un préjudice moral résultant de leur appartenance (supposée) à un groupe pris pour cible, ce préjudice est étranger aux « crimes allégués » en l'espèce et, partant, le co-juge d'instruction international n'a pas commis d'erreur de droit en rejetant ces demandes¹⁴³. Par conséquent, la branche b) du Moyen 1 est rejetée.

B. Deuxième Moyen d'appel : La disjonction du dossier n° 004/2 du dossier n° 004 ne doit pas entrer en ligne de compte pour la recevabilité des demandes de constitution de partie civile

1. Arguments des parties

69. Les co-avocats soutiennent que le co-juge d'instruction international a mal interprété

¹⁴⁰ Mémoire d'appel des parties civiles (D362/5), par. 33 à 35 (où il est dit que les « Appelants qui figurent à l'Annexe E ont tous communiqué des informations suffisantes montrant qu'ils ont appartenu à l'un ou plusieurs des groupes ou des communautés spécifiques pris pour cible visés dans les Réquisitoires » et « [p]ar conséquent, la [Chambre préliminaire] devrait annuler l'Ordonnance attaquée et conférer la qualité de partie civile à ces Appelants ») [non souligné dans l'original].

¹⁴¹ Mémoire d'appel des parties civiles (D362/5), par. 34 3).

¹⁴² Annexe E (D362/5.7).

¹⁴³ Les juges internationaux font observer qu'elle examinera les erreurs de fait alléguées pour certaines demandes de constitution de partie civile, entre autres celles de So Kelvin Leng (11-VSS-00319) et de Man Sles (16-VSS-00015), respectivement au Moyen 2 et au Moyen 4 *infra*.



l'Ordonnance de disjonction du dossier n° 004/2¹⁴⁴ en estimant qu'elle limitait sa capacité à examiner des faits allégués dans le cadre plus large du dossier n° 004 précédent la disjonction, et qu'il a ainsi porté préjudice aux Appelants¹⁴⁵. Le co-juge d'instruction international a borné les champs temporel et géographique aux auteurs de demandes qui ont subi un préjudice « dans la zone Centrale à partir d'environ la fin de 1976 jusqu'au 6 janvier 1979¹⁴⁶ », empêchant, de ce fait, la participation d'auteurs de demandes qui remplissaient déjà les conditions requises¹⁴⁷. Les co-avocats soutiennent que l'interprétation qu'a faite le co-juge d'instruction international de l'Ordonnance de disjonction « porte atteinte aux droits des victimes » qui sont garantis par les principes fondamentaux des CETC, compte tenu en particulier de l'objectif du Tribunal qui est de veiller à la réconciliation nationale et de la nécessité de garantir la véritable participation des victimes¹⁴⁸.

70. Les co-avocats soutiennent que les co-juges d'instruction n'ont à aucun moment laissé entendre que l'Ordonnance de disjonction porterait atteinte aux droits des auteurs de demandes de constitution de partie civile¹⁴⁹. Les co-juges d'instruction « n'ont pas consulté les parties civiles ou leurs avocats avant de rendre l'Ordonnance de disjonction, comme ils étaient tenus de le faire en application de la règle 66 bis du Règlement intérieur, qui impose de donner aux parties la possibilité de présenter des observations en la matière¹⁵⁰ ». En outre, les co-juges d'instruction n'ont pas rendu de décision motivée sur les incidences que pourrait avoir l'Ordonnance de disjonction sur les parties civiles et la portée des dossiers n°s 004, 004/1 et 004/2¹⁵¹.

¹⁴⁴ Mémoire d'appel des parties civiles (D362/5), par. 36 à 38, renvoyant à Dossier n° 004, Ordonnance de disjonction concernant AO An (D334/1).

¹⁴⁵ Mémoire d'appel des parties civiles (D362/5), par. 36, citant Ordonnance relative aux parties civiles (International) (D362), par. 37.

¹⁴⁶ Mémoire d'appel des parties civiles (D362/5), par. 37.

¹⁴⁷ Mémoire d'appel des parties civiles (D362/5), par. 37.

¹⁴⁸ Mémoire d'appel des parties civiles (D362/5), par. 38, renvoyant à Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile (D404/2/4), par. 61.

¹⁴⁹ Mémoire d'appel des parties civiles (D362/5), par. 39.

¹⁵⁰ Mémoire d'appel des parties civiles (D362/5), par. 39, renvoyant à la règle 66 bis 2) du Règlement intérieur (« Avant de procéder à la réduction de la portée de l'instruction, les co-juges d'instruction doivent notifier aux co-procureurs et aux avocats des autres parties un document détaillant les faits dont ils comptent se dessaisir. Les parties disposent de 15 (quinze) jours pour présenter des observations en la matière »).

¹⁵¹ Mémoire d'appel des parties civiles (D362/5), par. 39, renvoyant à la règle 66 bis 3) du Règlement intérieur (« Les co-juges d'instruction doivent déterminer l'effet d'une telle décision prise en application de l'alinéa 1) ci-dessus sur le statut des personnes ayant été reçues en leur constitution de partie civile dans le dossier en cause et sur le droit des personnes ayant formé une demande de constitution de partie civile de participer à la procédure »).



71. À propos de l'Ordonnance de disjonction, les co-avocats soutiennent qu'une mesure de routine visant à accélérer la procédure ne doit pas priver les victimes de leur droit à une véritable participation¹⁵². Bien qu'il y soit précisé qu'elle ne porterait pas préjudice aux parties, l'Ordonnance de disjonction est devenue déterminante pour la recevabilité d'un « très grand nombre » de demandes de constitution de partie civile, dès lors que le co-juge d'instruction international n'a pas tenu compte du cadre plus large du dossier n° 004, lequel vise également des crimes commis dans les zones Nord-Ouest et Sud-Ouest¹⁵³.

72. Par conséquent, les co-avocats demandent à la Chambre préliminaire de « dire que l'Ordonnance de disjonction a, de manière inacceptable, porté atteinte aux droits des Appelants » et d'annuler l'Ordonnance attaquée rendue par le co-juge d'instruction international¹⁵⁴, et ce pour chaque Appelant qui « a subi un préjudice en conséquence directe d'un crime allégué qui relevait du dossier n° 004 avant la disjonction »¹⁵⁵. À l'appui de leurs arguments, les co-avocats dressent des listes d'auteurs de demande de constitution de partie à l'Annexe B (zone Sud-Ouest), l'Annexe C (zone Nord-Ouest) et à l'Annexe D (zone Centrale), et soutiennent que leurs demandes ont été rejetées à tort¹⁵⁶.

2. Examen

73. En interprétant comme il l'a fait l'Ordonnance de disjonction, le co-juge d'instruction international n'a pas limité à tort le champ de son propre examen et n'a pas indûment écarté les faits plus larges visés dans le dossier n° 004 original.

74. Premièrement, les juges internationaux concluent qu'en rendant l'Ordonnance de disjonction, le co-juge d'instruction international n'a pas réduit le champ de l'instruction et n'a pas privé les victimes de leur droit à une véritable participation. L'Ordonnance de disjonction a simplement « dupliqué [...] et réuni [...] » les mêmes faits visés dans le dossier n° 004 pour

¹⁵² Mémoire d'appel des parties civiles (D362/5), par. 40, renvoyant à Dossier n° 004, Ordonnance de disjonction concernant AO An (D334/1).

¹⁵³ Mémoire d'appel des parties civiles (D362/5), par. 40.

¹⁵⁴ Mémoire d'appel des parties civiles (D362/5), par. 41.

¹⁵⁵ Mémoire d'appel des parties civiles (D362/5), par. 41, renvoyant à Annex B: *Civil Party Applicants Harmed in the Southwest Zone Between 1975 and 1979 (Kampot, Kandal and Takeo Provinces)*, D362/5.4 (« Annexe B (D362/5.4) ») ; Annex C: *Civil Party Applicants Harmed in the Northwest Zone Between 1976 and 1979 (Banteay Meanchey, Battambang and Pursat Provinces)*, D362/5.5 (« Annexe C (D362/5.5) ») ; Annex D: *Civil Party Applicants Harmed in the Central Zone Between 1976 and 1979 (Kampong Cham, Kampong Thom and Kratie Provinces)*, D362/5.6 (« Annexe D (D362/5.6) »).

¹⁵⁶ Annexe B (D362/5.4) ; Annexe C (D362/5.5) ; Annexe D (D362/5.6).



créer le nouveau dossier n° 004/2, incluant les faits reprochés à AO An¹⁵⁷. Les auteurs de demandes de constitution de partie civile qui font la démonstration d'un lien de causalité avec les faits allégués peuvent être admis dans le dossier visant AO An, en application de la règle 23 bis 1) b) du Règlement intérieur¹⁵⁸. Dès lors que tous les faits ont été dupliqués et que les mêmes faits allégués « demeur[e]nt dans le dossier initial¹⁵⁹ », les auteurs de demandes de constitution de partie civile conservent leur qualité pour les mêmes faits reprochés aux autres personnes mises en examen ou suspects dans le dossier n° 004.

75. S'agissant des arguments des co-avocats selon lesquels le co-juge d'instruction international aurait porté atteinte à la règle 66 bis du Règlement intérieur en ne consultant pas les parties civiles « avant de rendre l'Ordonnance de disjonction » ou l'Ordonnance de disjonction ne comprendrait « aucune décision motivée » concernant les incidences possibles sur les parties civiles¹⁶⁰, ils ne sont pas recevables, dès lors que la disposition invoquée est hors de propos. Ainsi, la règle 66 bis 1) 2) et 3)¹⁶¹ est notamment libellée comme suit :

1. En vue de garantir que la procédure judiciaire aboutisse à un résultat significatif dans un délai raisonnable tout en tenant compte du contexte spécifique dans lequel opèrent les CETC, les co-juges d'instruction peuvent, au moment où ils notifient leur avis de fin d'instruction, décider de réduire la portée de celle-ci en excluant un certain nombre de faits figurant parmi ceux énoncés dans le réquisitoire introductif et, le cas échéant, un ou plusieurs réquisitoire(s) supplétif(s). Les co-juges d'instruction doivent toutefois veiller à ce que les faits restants soient représentatifs de la portée de l'ensemble du réquisitoire introductif et du ou des réquisitoire(s) supplétif(s).
2. Avant de procéder à la réduction de la portée de l'instruction, les co-juges d'instruction doivent notifier aux co-procureurs et aux avocats des autres parties un

¹⁵⁷ Voir Dossier n° 004/1/07-09-2009-ECCC/OCIJ (« Dossier n° 004/1 »), Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (motifs) (D308/3/1/20), par. 38 à 40 (où la Chambre préliminaire a déjà conclu, à propos de la disjonction du dossier n° 004/1 (IM Chaem) du dossier n° 004 plus vaste, que « les co-juges d'instruction ont implicitement séparé les faits concernés plutôt que la personne concernée afin de créer le dossier n° 004/1 ». En outre, la Chambre a expressément expliqué que tous les faits criminels qui sont reprochés à IM Chaem « ont été dupliqués et réunis dans le dossier n° 004/1 sans qu'aucune allégation portée à son encontre ne subsiste dans le dossier n° 004 ». Il est important de relever que « *tous les faits criminels allégués dans les réquisitoires introductif et supplétifs, incluant ceux dupliqués dans le dossier n° 004/1 à l'encontre de IM Chaem, demeurent également dans le dossier n° 004 visant d'autres personnes, identifiées ou non* » [non souligné dans l'original]).

¹⁵⁸ Voir également Moyen 1 a) (concernant la recevabilité de demandes de constitution de partie civile y compris, entre autres, le lien qui est exigé entre le préjudice subi par l'auteur de la demande et le crime allégué, comme le prescrit la règle 23 bis du Règlement intérieur).

¹⁵⁹ Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (motifs) (D308/3/1/20), par. 38.

¹⁶⁰ Mémoire d'appel des parties civiles (D362/5), par. 39.

¹⁶¹ Mémoire d'appel des parties civiles (D362/5), par. 39, notes de bas de page 93 et 94.



document détaillant les faits dont ils comptent se dessaisir. Les parties disposent de 15 (quinze) jours pour présenter des observations en la matière.

3. Les co-juges d'instruction doivent déterminer l'effet d'une telle décision prise en application de l'alinéa 1) ci-dessus sur le statut des personnes ayant été reçues en leur constitution de partie civile dans le dossier en cause et sur le droit des personnes ayant formé une demande de constitution de partie civile de participer à la procédure.

Les termes clairs de cette disposition concernent la réduction du champ de l'instruction — un mécanisme juridique qui est totalement étranger à la disjonction. Les juges internationaux concluent, par conséquent, que les alinéas 1), 2) et 3) de la règle 66 bis du Règlement intérieur ne s'appliquent pas aux ordonnances de disjonction.

76. Deuxièmement, s'agissant de l'argument des co-avocats selon lequel en rendant l'Ordonnance de disjonction, le co-juge d'instruction international a privé les victimes de leur droit à une véritable participation et qu'il aurait dû tenir compte des zones Nord-Ouest et Sud-Ouest¹⁶², les juges internationaux concluent qu'il est de prime abord éronné. L'Ordonnance de disjonction n'a donné lieu à aucune réduction ou exclusion préjudiciable, comme rejeté pour les raisons ci-dessus. En outre, comme l'ont précisé les juges internationaux pour le Moyen 1, le co-juge d'instruction international n'a pas commis d'erreur en bornant le champ de la recevabilité, entre autres, aux préjudices qui découlent directement d'au moins un des faits reprochés à AO An survenus dans la *zone Centrale* à partir d'environ la fin de 1976 jusqu'au 6 janvier 1979¹⁶³. Par conséquent, les juges internationaux concluent que l'Annexe B (qui dresse la liste des auteurs de demandes ayant subi un préjudice dans la zone Sud-Ouest) et l'Annexe C (qui dresse la liste des auteurs de demandes ayant subi un préjudice dans la zone Nord-Ouest) sont en dehors du cadre de la saisine du dossier n° 004/2.

77. Troisièmement, à propos de l'Annexe D (qui dresse la liste des auteurs de demandes ayant subi un préjudice dans la zone Centrale), à l'instar des annexes B et C, les juges internationaux rejettent l'argument selon lequel l'Ordonnance de disjonction aurait porté

¹⁶² Mémoire d'appel des parties civiles (D362/5), par. 40. Voir également Annexe B (D362/5.4) ; Annexe C (D362/5.5) (l'Annexe B concernant les auteurs de demandes qui ont subi un préjudice dans la zone Sud-Ouest, et l'Annexe C dressant la liste des auteurs de demandes ayant subi un préjudice dans la zone Nord-Ouest).

¹⁶³ Voir Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 632 (où les juges internationaux, s'agissant de la modification de l'Ordonnance de renvoi, ont considéré que « le premier Chef de l'Ordonnance de renvoi [devait être modifié] de sorte que AO An soit mis en cause et renvoyé en jugement pour le crime de génocide à l'encontre des Chams de la province de Kampong Cham *dans la zone Centrale* »).



préjudice de manière inacceptable aux auteurs de demandes de constitution de partie civile. Malgré le fait que les co-avocats n'ont pas dûment soulevé les erreurs, en application de la règle 21 du Règlement intérieur, les juges internationaux concluent qu'il en va de l'intérêt des victimes d'examiner l'Annexe D à titre exceptionnel, dès lors que la zone Centrale relève directement du champ géographique de l'espèce, ce qui la rend à première vue pertinente et montre que des exclusions ont pu être décidées à tort.

78. Après avoir examiné l'Annexe D, les juges internationaux concluent que le co-juge d'instruction international a commis une erreur dans sa décision relative à sept demandes de constitution de partie civile, et ils considèrent que, comme expliqué dans l'Annexe 1 jointe aux présentes Considérations, les sept demandes suivantes auraient dû être déclarées recevables: 13-VSS-00316, 12-VSS-00518, 11-VSS-00059, 12-VSS-00672, 13-VSS-00697, 16-VSS-00020 et 11-VSS-00032¹⁶⁴.

79. En conclusion, s'agissant des listes d'auteurs de demandes de constitution de partie civile figurant à l'Annexe B (zone Sud-Ouest), à l'Annexe C (zone Nord-Ouest) et à l'Annexe D (zone Centrale), à l'exception des sept demandes susmentionnées qui auraient dû être reçues, les juges internationaux n'ont aucune raison en droit de conclure que le co-juge d'instruction international a commis une erreur dans son examen de la recevabilité dans le dossier n° 004/2 après la disjonction et que cela a « porté préjudice de manière inacceptable » aux auteurs de demandes de constitution de partie civile. Le Moyen 2 est en partie fondé et en partie rejeté.

C. Troisième Moyen d'appel : Défaut de fournir des décisions motivées en rejet des demandes de constitution de partie civile

1. Arguments des parties

80. Les co-avocats font valoir que le co-juge d'instruction international a commis une erreur de droit pour n'avoir pas rendu de décision motivée en rejet des demandes de constitution de partie civile. Ils soutiennent que l'Ordonnance contestée ne répond pas aux normes minima quant au respect des principes de légalité, dont la transparence et la certitude juridique, telles

¹⁶⁴ Les juges internationaux font observer que trois de ces sept demandes (12-VSS-00672, 16-VSS-00020 et 11-VSS-00032) font également l'objet d'un examen au Moyen 4, où les juges internationaux concluent qu'elles auraient également dû être reçues, comme expliqué *infra*.



que les a arrêtées la Chambre préliminaire¹⁶⁵. Les magistrats instructeurs doivent pour le moins « renseigner implicitement sur les éléments que les juges ont considérés pour se prononcer »¹⁶⁶. Si les parties civiles potentielles ne connaissent pas les motifs de la décision les concernant, le droit d'appel que leur reconnaît le Règlement intérieur perd son sens¹⁶⁷.

81. Les co-avocats soutiennent que la Chambre préliminaire a fixé dans le dossier n° 002 les normes minimales auxquelles doit répondre la décision motivée rejetant une demande de constitution de partie civile. Ils affirment que l'Ordonnance contestée « ne répond pas » [traduction non officielle] à ces normes¹⁶⁸. Ils font valoir que le co-juge d'instruction international a rejeté « une proportion considérable » de demandes de constitution de partie civile, « en masse, et sans examen individuel approprié » [traductions non officielles]¹⁶⁹. Ils reprochent à l'Ordonnance contestée, comme cela avait été le cas dans le dossier n° 002, de ne comporter pour tous motifs que « quelques déclarations brèves et réutilisées » [traduction non officielle]¹⁷⁰ et de débouter « près des deux tiers des appellants sur des bases génériques », notamment au motif que la demande ne relevait pas de la portée du dossier ou qu'il n'était pas « plus probable qu'improbable » que le demandeur ait subi un préjudice par suite d'un crime reproché¹⁷¹. Ce manque de spécificité prive les demandeurs de l'exercice effectif de leur droit d'appel¹⁷².

82. Les co-avocats demandent à la Chambre préliminaire d'infirmer l'Ordonnance contestée dans tous les cas où une demande a été rejetée parce qu'elle ne relevait pas de la « portée du dossier » ou n'établissait pas qu'il est « plus probable qu'improbable » qu'il y ait eu préjudice par suite d'un crime reproché, arguant que de tels rejets ne sauraient constituer une ordonnance motivée¹⁷³.

¹⁶⁵ Appel des parties civiles (D362/5), par. 42 et 44, et note 98, renvoyant notamment à la Décision relative aux appels concernant des constitutions de parties civiles dans le dossier n 002 (D411/3/6), par. 37 et 38.

¹⁶⁶ Appel des parties civiles (D362/5), par. 42, citant la Décision relative aux appels concernant des constitutions de parties civiles dans le dossier n 002 (D411/3/6), par. 39.

¹⁶⁷ Appel des parties civiles (D362/5), par. 42.

¹⁶⁸ Appel des parties civiles (D362/5), par. 43 et 44, renvoyant à la Décision relative aux appels concernant des constitutions de parties civiles dans le dossier n 002 (D411/3/6), et à la Décision relative aux appels concernant des constitutions de parties civiles dans le dossier n° 002 (D404/2/4).

¹⁶⁹ Appel des parties civiles (D362/5), par. 44.

¹⁷⁰ Appel des parties civiles (D362/5), par. 44.

¹⁷¹ Appel des parties civiles (D362/5), par. 44.

¹⁷² Appel des parties civiles (D362/5), par. 44.

¹⁷³ Appel des parties civiles (D362/5), par. 45. Voir aussi Appel des parties civiles (D362/5), Annex G: Civil Party Applicants Found Inadmissible on Inadequate Grounds (D362/5.9).



2. Examen

83. Les juges internationaux estiment que le co-juge d'instruction international fournit dans l'Ordonnance contestée assortie de son annexe B (présentant l'analyse des demandes jugées irrecevables) des motifs suffisants pour que les conclusions sur l'irrecevabilité constituent une ordonnance motivée. L'Ordonnance contestée assortie de son annexe B renseigne sur les éléments qui ont été pris en compte par le magistrat instructeur, atteste que celui-ci a examiné chaque demande individuellement, et permet aux appellants d'exercer effectivement leur droit d'appel.

84. Les juges internationaux rappellent que « l'obligation de motiver une décision de justice constitue[e] une norme internationale »¹⁷⁴ et considèrent que l'exposé des motifs s'impose pour assurer aux parties l'exercice effectif du droit d'appel que leur reconnaît la règle 74 du Règlement intérieur¹⁷⁵. Selon la jurisprudence de la Chambre, bien que « les co-juges d'instruction ne soient pas tenus d'"indiquer leur position sur tous les facteurs considérés dans leur délibération", il import[e] que toutes les parties concernées connaissent les motifs de la décision »¹⁷⁶. Cela permet aux parties de décider en connaissance de cause s'il y a lieu d'interjeter appel contre le rejet et sur quelles bases¹⁷⁷.

85. Dans le dossier n° 002, s'étant penchée sur le degré de détail avec lequel les co-juges

¹⁷⁴ Décision relative aux appels concernant des constitutions de parties civiles dans le dossier n° 002 (D404/2/4), par. 38, et Décision relative aux appels concernant des constitutions de parties civiles dans le dossier n° 002 (D411/3/6), par. 38, renvoyant à Dossier n° 002 (PTC06), Décision relative à l'appel interjeté par Nuon Chea contre l'Ordonnance rejetant la requête en nullité, 26 août 2008, D55/1/8, par. 21.

¹⁷⁵ La règle 74 concerne les « Décisions susceptibles d'appel devant la Chambre préliminaire ». En son paragraphe 4, qui contient les dispositions applicables au cas d'espèce, elle dispose que « [I]es parties civiles peuvent faire appel des ordonnances des co-juges d'instruction », et elle fournit la liste des ordonnances visées, dont celles « déclarant irrecevable une constitution de partie ».

¹⁷⁶ Décision relative aux appels concernant des constitutions de parties civiles dans le dossier n° 002 (D404/2/4), par. 38, et Décision relative aux appels concernant des constitutions de parties civiles dans le dossier n° 002 (D411/3/6), par. 38, renvoyant aux décisions suivantes : Dossier n° 002 (PTC03), *Decision on Appeal against Provisional Detention Order of Ieng Sary*, 17 octobre 2008, C22/I/73, par. 66 ; Dossier n° 002 (PTC67), Décision relative à l'appel des co-procureurs contre l'ordonnance des co-juges d'instruction sur la requête visant à verser au dossier des preuves supplémentaires tendant à prouver la connaissance des crimes par les personnes mises en examen, 15 juin 2010, D365/2/10, par. 24. Voir aussi Dossier n° 002 (PTC62), Décision relative à l'appel interjeté par la Défense de Ieng Thirith contre l'ordonnance du 15 mars 2010 relative aux demandes d'actes d'instruction présentées par la défense de Ieng Thirith, 14 juin 2010, D353/2/3, par. 23.

¹⁷⁷ Décision relative aux appels concernant des constitutions de parties civiles dans le dossier n° 002 (D404/2/4), par. 38 ; Décision relative aux appels concernant des constitutions de parties civiles dans le dossier n° 002 (D411/3/6), par. 38 ; Dossier n° 002 (PTC46), *Decision on Appeal against OCIJ Order on Requests D153, D172, D173, D174, D178 & D284 (NUON Chea's Twelfth Request for Investigative Action)*, 14 juillet 2010, D300/1/5 (la « Décision relative à l'appel concernant des demandes d'actes d'instruction dans le dossier n° 002 (D300/1/5) », par. 41.



d'instruction devaient exposer leurs motifs lorsqu'ils accueillaient ou rejetaient une demande de constitution de partie civile, la Chambre préliminaire s'est prononcée en ces termes :

[E]n règle générale, la décision de justice doit renseigner implicitement sur les éléments que les juges ont considérés pour se prononcer. Les parties qui ont échoué en leur demande pourront ainsi avoir l'assurance que les faits invoqués et les conclusions de droit qu'elles ont présentées ont été correctement et pleinement pris en compte. Chaque candidat à l'action civile a droit à ce que sa demande soit considérée à titre individuel et à ce que cet examen soit apparent, même lorsque la décision se veut courte et fait usage de tableaux¹⁷⁸.

Dans le dossier n° 002, la Chambre préliminaire a jugé que les motifs d'irrecevabilité devaient être étoffés parce qu'ils « se résum[ai]ent en une ou deux phrases de 3 à 18 mots » qui n'étaient pas spécifiques à chaque demande¹⁷⁹. Les co-juges d'instruction avaient commis l'« erreur de droit significative » de ne pas avoir fourni de motifs assez détaillés en rejet des demandes de constitution de partie civile¹⁸⁰.

86. En l'espèce, les juges internationaux relèvent que l'Ordonnance contestée expose les principes et critères de droit auxquels le co-juge d'instruction international s'est référé pour se prononcer sur la recevabilité des demandes de constitution de partie civile¹⁸¹. Il retient à ce titre les types de victimes et de préjudices recevables, le lien de causalité requis entre les préjudices subis et les crimes reprochés, le niveau de preuve applicable et les informations considérées comme suffisantes¹⁸². Le co-juge d'instruction international a en outre défini la recevabilité des demandes au regard de l'Ordonnance de clôture (renvoi) rendue à l'encontre de AO An, expliquant que « les demandeurs qui ont subi un préjudice dans la zone Centrale, entre la fin de 1976, approximativement, et le 6 janvier 1979, peuvent se prévaloir du lien de causalité requis lorsque sont remplies deux conditions » [traduction non officielle]¹⁸³. Les annexes

¹⁷⁸ Décision relative aux appels concernant des constitutions de parties civiles dans le dossier n° 002 (D404/2/4), par. 39 ; Décision relative aux appels concernant des constitutions de parties civiles dans le dossier n° 002 (D411/3/6), par. 39.

¹⁷⁹ Décision relative aux appels concernant des constitutions de parties civiles dans le dossier n° 002 (D404/2/4), par. 37 et 39 ; Décision relative aux appels concernant des constitutions de parties civiles dans le dossier n° 002 (D411/3/6), par. 37 et 39.

¹⁸⁰ Décision relative aux appels concernant des constitutions de parties civiles dans le dossier n° 002 (D404/2/4), par. 39 et 40 ; Décision relative aux appels concernant des constitutions de parties civiles dans le dossier n° 002 (D411/3/6), par. 39 et 40.

¹⁸¹ Ordonnance contestée (D362).

¹⁸² Ordonnance contestée (D362).

¹⁸³ Ordonnance contestée (D362), par. 37 et 38 (le co-juge d'instruction expose comme suit les deux conditions supplémentaires que doivent remplir les demandeurs en l'espèce : i) « le préjudice subi par le demandeur résulte de la mise en œuvre alléguée » des politiques du PCK visées dans l'Ordonnance de clôture (renvoi) en tout endroit de la zone Centrale ; ii) « il existe des éléments tendant à établir que la mise en œuvre de ces politiques peut avoir



correspondantes de l'Ordonnance contestée fournissent des informations supplémentaires sur la recevabilité de chaque demande de constitution¹⁸⁴. Les juges internationaux considèrent que l'Ordonnance contestée et ses annexes doivent être lues conjointement.

87. Alors que les co-avocats reprochent au co-juge d'instruction international d'avoir « rejeté une proportion considérable de [demandes de constitution de partie civile], en masse, sans examen individuel approprié » [traduction non officielle]¹⁸⁵, les juges internationaux jugent que l'annexe B¹⁸⁶ atteste au contraire que le co-juge d'instruction international a bien examiné individuellement chaque demande. Les juges internationaux constatent que le tableau qui la constitue comporte notamment les numéros de documents concernés et des motifs suffisants à l'appui des conclusions quant à la recevabilité.

88. Au lieu de se borner à déclarer, comme dans le dossier n° 002, que « le lien de causalité nécessaire entre le préjudice allégué et les faits sous enquête n'a pas été établi » ou que des « demandeurs n'ont pas fourni d'informations suffisantes permettant de vérifier que leurs constitutions de parties civiles sont en conformité avec la règle 23 bis 1) et 4) du Règlement intérieur »¹⁸⁷, le co-juge d'instruction international fait état en l'espèce du fondement de ses conclusions, dans la colonne « Motifs d'irrecevabilité » de son annexe B¹⁸⁸. Ainsi conclut-il, par exemple, après avoir exposé les informations spécifiques sur lesquelles a porté l'essentiel de son examen, que les « faits décrits ne relèvent pas de la portée du dossier » ou qu'« il n'a pas été établi qu'il était plus probable qu'improbable que le demandeur ait souffert en conséquence d'un crime reproché » [traduction non officielle], sur la base des faits exposés dans chaque demande prise individuellement, lesquels comprennent la nature, le lieu et la date des crimes allégués¹⁸⁹.

été constitutive de génocide ou d'au moins un des crimes contre l'humanité énoncés à l'article 5 de la Loi relative aux CETC » [traductions non officielles]).

¹⁸⁴ Annex A: Civil Party Applications Declared Admissible, D362.1; Annex B: Civil Party Applications Declared Inadmissible, D362.2.

¹⁸⁵ Appel des parties civiles (D362/5), par. 44.

¹⁸⁶ Annex B: Civil Party Applications Declared Inadmissible, D362.2.

¹⁸⁷ Décision relative aux appels concernant des constitutions de parties civiles dans le dossier n° 002 (D404/2/4), par. 37 ; Décision relative aux appels concernant des constitutions de parties civiles dans le dossier n° 002, par. 37.

¹⁸⁸ Annex B: Civil Party Applications Declared Inadmissible, D362.2.

¹⁸⁹ Annex B: Civil Party Applications Declared Inadmissible, D362.2 ; voir, par exemple, le rejet de la demande de MAY Vannak : « Le demandeur a fait état des faits suivants : réduction en esclavage et [autres actes inhumains] dans la commune de Mean Chey, district de Chhuk, province de Kampot, pendant toute la période du KD ; meurtre de membres de sa famille dans le district de Prey Kduoch, district de Tram Kak, province de Takeo, à un moment indéterminé de la période du KD. Ces faits, bien que traumatisants par nature, ne se rapportent à aucune



89. En ce qui concerne KIEV Him¹⁹⁰, demandeur à propos duquel est soulevé un grief spécifique de rejet non motivé, les juges internationaux tiennent pour suffisants les motifs exposés par le co-juge d'instruction international. Le magistrat instructeur a décrit les faits pertinents et conclu que s'agissant de crimes qui auraient été commis en 1975 dans la province de Kampong Speu, ils « ne se rapportent à aucune circonstance qui autoriserait le demandeur à se constituer partie civile » [traduction non officielle]¹⁹¹.

90. Il s'ensuit que les explications fournies par le co-juge d'instruction international sont spécifiques et, surtout, qu'elles renvoient aux renseignements fournis dans la demande rejetée. Les juges internationaux considèrent par conséquent que l'annexe B lue en conjonction avec l'Ordonnance contestée renseigne sur les éléments pris en compte par le co-juge d'instruction international pour se prononcer, chaque demande, prise individuellement, ayant de ce fait été « correctement et pleinement pris[e] en compte »¹⁹². Les juges internationaux estiment que l'Ordonnance contestée assortie de son annexe B est suffisamment motivée pour permettre à chaque demandeur débouté d'appeler du rejet de sa demande. Par conséquent, le Moyen d'appel 3 est rejeté.

circonstance qui autoriserait le demandeur à se constituer partie civile en l'espèce, en ce qu'ils ne relèvent pas de la portée du dossier. » [traduction non officielle] (*Annex B: Civil Party Applications Declared Inadmissible*, D362.2, p. 170) ; voir aussi, par exemple, l'examen de la demande de TES Bopha : « La demandeuse a fait état des faits suivants : [autres actes inhumains] : morts d'[...] enfants en 1975 ; [autres actes inhumains] : disparition de son frère, de son beau-frère, de ses enfants et de son mari ; [...] [autres actes inhumains] (dont mauvais traitements), réduction en esclavage et [autres actes inhumains] (dont conditions de vie inhumaines) à l'encontre de la demandeuse dans le district de Bakan pendant toute la période du Kampuchéa démocratique ; [autres actes inhumains] : mort de sa mère et de sa fratrie. Ces faits, bien que traumatisants par nature, ne relèvent pas de la portée du dossier. » [traduction non officielle] (*Annex B: Civil Party Applications Declared Inadmissible*, D362.2, p. 66) ; voir aussi, par exemple, l'examen des demandes de PHLEU Ly (« La demandeuse a fait état des faits suivants : disparition de ses parents, de son mari et de ses frères, anciens militaires de Lon Nol, dans le secteur 13 en 1976... ») et de CHHAY Sok (« Le demandeur a fait état des faits suivants : « transfert forcé [...] aux provinces de Kampong Speu, de Battambang (1975) et de Kandal Province ... », à l'issue duquel le co-juge d'instruction a conclu que les demandeurs n'avaient « pas établi qu'il était plus probable qu'improbable qu'[ils] ai[en]t subi des souffrances en conséquence d'un des crimes reprochés » (*Annex B: Civil Party Applications Declared Inadmissible*, D362.2, p. 131 et 137). Comme il ressort des rejets représentatifs des demandes de MAY Vannak, TES Bopha, PHLEU Ly et CHHAY So, la description et l'examen motivé des faits, auxquels le co-juge d'instruction se livre avant de conclure que des circonstances ne relèvent pas de la portée du dossier ou qu'un demandeur n'a pas établi qu'il avait souffert en conséquence d'un des crimes reprochés, constituent des motifs suffisants à l'appui des rejets figurant dans l'annexe B.

¹⁹⁰ Appel des parties civiles (D362/5), par. 44 (les co-avocats font valoir que l'Ordonnance contestée récapitule les faits concernés sans fournir le pourquoi du rejet de la demande de constitution de partie civile correspondante).

¹⁹¹ *Annex B: Civil Party Applications Declared Inadmissible*, D362.2, p. 208.

¹⁹² Décision relative à des constitutions de parties civiles dans le dossier n° 002 (D404/2/4), par. 39 ; Décision relative à des constitutions de parties civiles dans le dossier n° 002 (D411/3/6), par. 39.

D. Quatrième Moyen d'appel : Des informations suffisantes n'ont pas été fournies

1. Arguments des parties

91. Les co-avocats soutiennent que les co-juges d'instruction ont commis une erreur de fait en rejetant des demandes de constitution de partie civile au motif que leurs auteurs n'avaient pas « fourni des informations suffisantes comme ils étaient tenus de le faire en application de la règle 23 bis 1) et 4) du Règlement intérieur¹⁹³ ». Ils ajoutent que « les informations sont réputées suffisantes lorsqu'elles permettent [aux co-juges d'instruction] d'être convaincus que les faits allégués au soutien de la demande sont établis sur la base de l'hypothèse la plus probable¹⁹⁴ ».

92. De l'avis des co-avocats, la règle 23 bis du Règlement intérieur n'a pas pour objet ou pour but de restreindre la notion d'action civile aux CETC¹⁹⁵, et elle doit être lue dans le contexte de la règle 21, qui consacre l'obligation absolue de protéger les intérêts des victimes¹⁹⁶. Les co-juges d'instruction « doivent établir s'il existe à première vue des motifs crédibles montrant que l'auteur de la demande a subi un préjudice en rapport avec les faits visés par l'instruction sur le fondement des éléments se trouvant dans le dossier¹⁹⁷ » et, ce faisant, tenir compte de la gravité des infractions relevant de la compétence des CETC au regard des « circonstances particulières du conflit¹⁹⁸ ». Les co-avocats rappellent que le co-juge d'instruction international a reconnu que certains éléments allégeaient la charge de la preuve pour les demandes de constitution de partie civile (comme le temps écoulé), et qu'il s'était montré flexible pour ce qui est de la preuve de l'identité¹⁹⁹.

¹⁹³ Mémoire d'appel des parties civiles (D362/5), par. 46.

¹⁹⁴ Mémoire d'appel des parties civiles (D362/5), par. 46, renvoyant à Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile (D404/2/4), par. 94.

¹⁹⁵ Mémoire d'appel des parties civiles (D362/5), par. 47, renvoyant à Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile (D404/2/4), par. 62.

¹⁹⁶ Mémoire d'appel des parties civiles (D362/5), par. 47, renvoyant à Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile (D404/2/4), par. 61.

¹⁹⁷ Mémoire d'appel des parties civiles (D362/5), par. 48.

¹⁹⁸ Mémoire d'appel des parties civiles (D362/5), par. 48, citant Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile (D404/2/4), par. 70.

¹⁹⁹ Mémoire d'appel des parties civiles (D362/5), par. 49 et 50, renvoyant à Ordonnance relative aux parties civiles (International) (D362), par. 40 et 48.



93. Par conséquent, les co-avocats demandent à la Chambre préliminaire d'infirmer les conclusions d'irrecevabilité rendues par le co-juge d'instruction international pour les victimes qui ont été rejetées au motif que les informations qu'elles avaient fournies n'étaient pas suffisantes et n'avaient pas la qualité requise, et, par conséquent, d'accorder à ces victimes la qualité de partie civile²⁰⁰.

2. Examen

94. Aux termes de la règle 23 bis 4) du Règlement intérieur, toute demande de constitution de partie civile doit contenir des informations suffisantes pour permettre la vérification de sa conformité au Règlement intérieur²⁰¹. En particulier, « [e]lle doit contenir les précisions utiles sur la situation de la victime, spécifier les infractions alléguées et inclure, le cas échéant, tout élément de nature à établir l'existence du préjudice subi ou la culpabilité des auteurs présumés²⁰² ». Dès lors que cette disposition n'a pas pour objet ou pour but de « restreindre les notions de victime et d'action civile devant les CETC » mais d'établir des critères de recevabilité²⁰³, la Chambre préliminaire a adopté une « approche flexible » s'agissant de la condition exigeant de tous les requérants qu'ils justifient clairement de leur identité²⁰⁴.

95. Aux termes de la règle 23 bis 1) du Règlement intérieur, lors de l'examen de la recevabilité des demandes de constitution de partie civile, « les co-juges d'instruction doivent être convaincus que les faits allégués au soutien de la demande sont établis sur la base de l'hypothèse la plus probable²⁰⁵ ». Les juges internationaux font observer que, dans l'Ordonnance attaquée, le co-juge d'instruction international a estimé que certains éléments

²⁰⁰ Mémoire d'appel des parties civiles (D362/5), par. 51 et 52 (cela concerne les victimes désignées par les co-avocats dans les annexes H(1) et H(2) de leur mémoire d'appel. Voir Annex H(1): Admissibility Arguments for Civil Party Applicants Found Inadmissible for Insufficiency of the Evidence or Related Grounds (Applicants Represented by Foreign-National Lawyer Teams), D362/5.10 ; Annex H(2): Admissibility Arguments for Civil Party Applicants Found Inadmissible for Insufficiency of the Evidence, etc. (National Legal Team), D362/5.11).

²⁰¹ Règle 23 bis 4) du Règlement intérieur. Voir également Directive pratique relative à la participation des victimes, 02/2007/Rev.1, tel que modifiée le 27 octobre 2008, articles 3.2, 3.5 et 3.6.

²⁰² Règle 23 bis 4) du Règlement intérieur.

²⁰³ Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile (D404/2/4), par. 62 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés par les parties civiles (D411/3/6), par. 62.

²⁰⁴ Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile (D404/2/4), par. 95 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés par les parties civiles (D411/3/6), par. 95.

²⁰⁵ Règle 23 bis 1) du Règlement intérieur. Voir également Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile (D404/2/4), par. 94 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés par les parties civiles (D411/3/6), par. 94.



indirects allégeaient la charge de la preuve du préjudice subi²⁰⁶, comme : a) le temps écoulé ; b) la capacité de recenser et de consigner les incidences sur la santé psychologique ; et c) la capacité d'apporter la preuve de propriété et de revenus en raison du déplacement forcé de population²⁰⁷. Les juges internationaux considèrent que cette approche flexible pour les preuves documentaires et la preuve de l'identité est appropriée, compte tenu du contexte culturel et social particulier du Cambodge et de la disponibilité réelle d'éléments de preuve après les atrocités de masse alléguées en l'espèce²⁰⁸.

96. Les juges internationaux ont dûment examiné les arguments présentés par les co-avocats dans les annexes H(1) et H(2) de leur mémoire d'appel à l'appui de l'infirmation des conclusions d'irrecevabilité rendues par le co-juge d'instruction international. Pour ce faire, les juges internationaux ont soigneusement passé en revue les informations communiquées par les auteurs de demandes de constitution de partie civile²⁰⁹ en vue de déterminer si le co-juge d'instruction international avait commis une erreur dans la démarche qu'il a entreprise pour savoir si, « sur la base de l'hypothèse la plus probable », l'auteur de la demande avait subi un préjudice résultant des crimes commis dans la zone Centrale de la fin de l'année 1976 jusqu'au 6 janvier 1979, dans le cadre temporel et géographique de l'espèce²¹⁰. L'Annexe 2 renferme les considérations des juges internationaux s'agissant de chacune de ces demandes. Après avoir examiné les demandes visées dans l'Annexe 2, les juges internationaux concluent que le co-juge d'instruction international a commis une erreur dans sa décision relative à la recevabilité de huit demandes de constitution de partie civile, et ils considèrent que ces huit demandes auraient dû être reçues, comme ils l'expliquent dans l'Annexe 2 : 16-VSS-00048, 15-VSS-00038, 16-VSS-00042, 16-VSS-00015, 16-VSS-00020, 11-VSS-00032, 11-VSS-00058 et 12-

²⁰⁶ Ordonnance relative aux parties civiles (International) (D362), par. 42.

²⁰⁷ Ordonnance relative aux parties civiles (International) (D362), par. 41.

²⁰⁸ Voir Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile (D404/2/4), par. 83 et 95 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés par les parties civiles (D411/3/6), par. 83 et 95.

²⁰⁹ Lors de l'examen des demandes de constitution de partie civile, les juges internationaux ont passé en revue les formulaires d'information des victimes et toutes les pièces jointes et, le cas échéant, des éléments supplémentaires, des rapports de synthèse, des procès-verbaux d'audition et les comptes rendus des dépositions faites par l'auteur de la demande devant les CETC.

²¹⁰ Règle 23 bis du Règlement intérieur ; Ordonnance relative aux parties civiles (International) (D362), par. 37 à 39.



VSS-00672²¹¹.

E. Cinquième Moyen d'appel : Atteinte alléguée au droit des victimes d'être informées

1. Arguments des parties

97. Au Moyen 5, les co-avocats soutiennent que les co-juges d'instruction ont porté atteinte au droit des victimes d'être informées adéquatement et en temps voulu tout au long de la procédure, comme l'exige la règle 21 1) c) du Règlement intérieur.

98. Premièrement, les co-avocats rappellent ce qu'a conclu la Chambre préliminaire à propos de l'ensemble des droits des victimes consacrés à la règle 21 1) c) du Règlement intérieur²¹², soulignant que le Règlement intérieur doit être lu de sorte à protéger les intérêts des victimes²¹³. S'ils reconnaissent que les co-juges d'instruction sont tenus par les dispositions du Règlement intérieur relatives au secret de l'instruction, les co-avocats soutiennent que ces dispositions doivent être lues dans le contexte des principes fondamentaux de la procédure devant les CETC, aux termes desquelles les CETC « veillent à l'information [...] des victimes » et « à la garantie des droits des victimes au cours de *toute* la procédure »²¹⁴, ce qui ne laisse aucune marge d'interprétation²¹⁵.

99. En outre, les co-avocats soutiennent qu'un accès adéquat et en temps voulu à l'information revêt une importance toute particulière pour les victimes qui souhaitent se constituer partie civile, dès lors qu'elles ne peuvent pas consulter le dossier et s'appuyer sur des informations communiquées par les co-juges d'instruction²¹⁶. Or, les co-juges d'instruction n'ont pas tenu les victimes informées, car ils leur ont seulement communiqué les sites de crimes concernés trois ans après le dépôt du Troisième Réquisitoire introductif le 20 novembre

²¹¹ Les juges internationaux font observer que trois de ces huit demandes (16-VSS-00020, 11-VSS-00032 et 12-VSS-00672) font également l'objet du Moyen 2, les juges internationaux concluant qu'elles auraient dû être également reçues, comme expliqué *supra*.

²¹² Appel des parties civiles (D362/5), par. 53, renvoyant à règle 21 1) c) du Règlement intérieur.

²¹³ Appel des parties civiles (D362/5), par. 53, renvoyant à dossier n° 002, Décision relative aux appels des parties civiles (D404/2/4), par. 61.

²¹⁴ Appel des parties civiles (D362/5), par. 54, renvoyant à dossier n° 002, Décision relative aux appels des parties civiles (D404/2/4), par. 52.

²¹⁵ Appel des parties civiles (D362/5), par. 54, renvoyant à dossier n° 002, Décision relative aux appels des parties civiles (D404/2/4), par. 52.

²¹⁶ Appel des parties civiles (D362/5), par. 55.



2008²¹⁷. En outre, dans leur première communication concernant les sites de crimes dans le dossier n° 004, les co-juges d'instruction ont semé la confusion et érodé la confiance des victimes à propos de l'issue de l'instruction en exprimant « leurs “graves doutes” quant à la question de savoir si le dossier n° 004 se poursuivra²¹⁸ ».

100. Les co-avocats soutiennent qu'en ne communiquant pas d'informations en temps voulu, les co-juges d'instruction « les ont empêchés d'analyser correctement les éléments de preuve pertinents et ont, en définitive, limité leur capacité à fournir des détails concernant le préjudice en question²¹⁹ ». Ils prient la Chambre préliminaire d'en « tenir compte lorsqu'elle examinera le rejet des demandes de constitution de partie civile dans l'Ordonnance attaquée²²⁰ ».

2. Examen

101. Les juges internationaux examineront tout d'abord le droit applicable permettant d'évaluer les obligations que fait aux co-juges d'instruction la règle 21 1) c) du Règlement intérieur. Ils chercheront ensuite à savoir si les co-juges d'instruction n'ont pas rempli ces obligations au regard de la procédure telle qu'elle s'est déroulée dans le dossier n° 004 (concernant AO An) et le dossier n° 004/2, et quelle mesure prendre, le cas échéant.

102. Aux termes de la règle 21 1) c) du Règlement intérieur, « [l]es CETC veillent à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute la procédure²²¹ ». Ainsi, pour remplir l'obligation qu'ils ont d'informer les victimes adéquatement et en temps voulu, les co-juges d'instruction doivent faire preuve de toute la diligence voulue pour protéger les intérêts et les droits des victimes, *tout au long* de l'instruction dans son ensemble²²².

103. Bien que certaines dispositions du Règlement intérieur régissant le secret de

²¹⁷ Appel des parties civiles (D362/5), par. 55.

²¹⁸ Appel des parties civiles (D362/5), par. 55, citant le communiqué de presse des CETC intitulé « *Press Release by the Co-Investigating Judges regarding Civil Parties in Case 004 (004/07-09-2009-ECCC/OCIJ)* », 8 août 2011, disponible sur <https://www.eccc.gov.kh/en/document/public-affair/press-release-co-investigating-judges-regarding-civil-parties-case-004>.

²¹⁹ Appel des parties civiles (D362/5), par. 56 et 57.

²²⁰ Appel des parties civiles (D362/5), par. 57.

²²¹ Règle 21 1) c) du Règlement intérieur [non souligné dans l'original].

²²² Dossier n° 002, Décision relative aux appels des parties civiles (D404/2/4), par. 51 et 52 ; dossier n° 002, Décision relative aux appels des parties civiles (D411/3/6), par. 51 et 52. Voir également dossier n° 004 (PTC01), Considérations de la Chambre préliminaire sur l'appel interjeté contre l'ordonnance relative à la recevabilité de la demande de constitution de partie civile formée par SENG Chan Theary, 28 février 2012, D5/1/4/2 (Opinion des Juges DOWNING et LAHUIS), par. 6.



l'instruction visent à limiter les informations que peuvent divulguer les co-juges d'instruction²²³, ces dispositions « devraient en toutes circonstances être lues en conjonction avec celles du Règlement intérieur relatives aux principes fondamentaux régissant la procédure devant les Chambres extraordinaires », dont la règle 21 1) c) du Règlement intérieur fait partie intégrante²²⁴. Comme l'a reconnu la Chambre préliminaire, les victimes dépendent entièrement des informations qui leur sont fournies par les co-juges d'instruction pour guider leur participation aux procédures devant les CETC au stade préliminaire, dès lors qu'elles n'ont pas le droit automatique de consulter le dossier²²⁵. Les juges internationaux examineront donc les diligences dont ont fait preuve les co-juges d'instruction pour tenir les victimes informées pendant la phase préliminaire.

104. Les co-avocats soutiennent en particulier que les co-juges d'instruction n'ont fourni aucune information durant la période comprise entre le 20 novembre 2008 et leur premier communiqué de presse daté du 8 août 2011 communiquant des renseignements sur l'instruction dans le dossier n° 004 (le « Communiqué de presse d'août 2011 »)²²⁶. Les juges internationaux examineront cet argument.

105. S'agissant de la période comprise entre le 7 septembre 2009 (la transmission du Troisième Réquisitoire introductif au Bureau des co-juges d'instruction)²²⁷ et la publication du Communiqué de presse d'août 2011, les juges internationaux concluent que les co-juges d'instruction n'ont pas communiqué aux victimes des informations en temps opportun concernant l'instruction visant AO An, comme l'exigeait la règle 21 1) c) du Règlement

²²³ Voir, par exemple, règle 56 1) du Règlement intérieur. Voir de manière générale dossier n° 002, Décision relative aux appels des parties civiles (D404/2/4), par. 52 ; dossier n° 002, Décision relative aux appels des parties civiles (D411/3/6), par. 52.

²²⁴ Dossier n° 002, Décision relative aux appels des parties civiles (D404/2/4), par. 52 ; dossier n° 002, Décision relative aux appels des parties civiles (D411/3/6), par. 52.

²²⁵ Dossier n° 002, Décision relative aux appels des parties civiles (D404/2/4), par. 52 ; dossier n° 002, Décision relative aux appels des parties civiles (D411/3/6), par. 52. Voir également Principes de 1985 relatifs aux victimes, article 6 (« La capacité de l'appareil judiciaire et administratif de répondre aux besoins des victimes doit être améliorée : a) En informant les victimes de son rôle et des possibilités de recours qu'il offre, des dates et du déroulement des procédures et de l'issue de leurs affaires, spécialement lorsqu'il s'agit d'actes criminels graves et lorsqu'elles ont demandé ces informations »).

²²⁶ Voir Appel des parties civiles (D362/5), par. 55.

²²⁷ S'il est vrai que le Troisième Réquisitoire introductif est daté du 20 novembre 2008, les juges internationaux rappellent que cette écriture a fait l'objet d'un désaccord entre les deux co-procureurs. Ce n'est que le 7 septembre 2009, après que la Chambre préliminaire a rendu ses considérations sur ledit désaccord, que le Troisième Réquisitoire introductif a été transmis au Bureau des co-juges d'instruction en vue d'ouvrir une instruction visant AO An. Ainsi, les juges internationaux prendront cela comme point de départ pour déterminer si les co-juges d'instruction ont rempli les obligations que leur fait la règle 21 1) c) du Règlement intérieur.



intérieur.

106. Le motif que les co-juges d'instruction ont avancé pour différer leur communication — jusqu'au 8 août 2011 — des sites de crimes et des faits incriminés visés par l'instruction était leurs « doutes » quant à la portée de la compétence du Tribunal. En particulier :

Pour l'heure, le Bureau des co-juges d'instruction n'a pas communiqué au public les sites de crimes visés dans le dossier n° 004, car, contrairement au dossier n° 002, il existe de graves doutes quant à la question de savoir si les suspects appartiennent aux « principaux responsables » comme l'exige en matière de compétence l'article 2 de la Loi relative aux CETC. Si le Tribunal n'était pas compétent, il serait inapproprié d'encourager le dépôt de demandes de constitution de partie civile en plus des 200 qui ont déjà été reçues en l'espèce, dès lors que cela créerait des attentes qui pourraient ne pas être satisfaites plus tard. Cependant, compte tenu du volume croissant d'informations hypothétiques et erronées qui sont publiées dans la presse et sur un certain site Internet, les informations qui suivent sont fournies sous réserve de questions juridiques qui seront examinées dans l'ordonnance de clôture [...]²²⁸ [traduction non officielle].

107. Les juges internationaux ne considèrent pas que ce qui précède constitue un motif valable pour entretenir les victimes dans l'ignorance quant aux questions faisant l'objet de l'instruction, compte tenu de l'obligation absolue qu'ont les co-juges d'instruction d'informer les victimes en application de la règle 21 1) c) du Règlement intérieur. Les juges internationaux rappellent que les victimes peuvent communiquer des informations qui sont utiles pour apprécier la compétence du Tribunal, en particulier le rôle que les suspects peuvent avoir joué s'agissant des crimes allégués²²⁹. Durant les deux années qui se sont écoulées entre l'ouverture de l'instruction visant AO An et le Communiqué de presse d'août 2011, il appartenait aux co-juges d'instruction de communiquer des informations pour permettre aux victimes intéressées de préparer, comme il se devait, leurs demandes de constitution de partie civile²³⁰. Ainsi, en décembre 2012, le co-juge d'instruction international a communiqué des informations « [e]n

²²⁸ Communiqué de presse des CETC, « *Press Release by the Co-Investigating Judges regarding Civil Parties in Case 004 (004/07-09-2009-ECCC/OCIJ)* », 8 août 2011, disponible sur : <https://www.eccc.gov.kh/en/document/public-affair/press-release-co-investigating-judges-regarding-civil-parties-case-004>

²²⁹ Voir dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (Motifs) (D308/3/1/20), par. 55 ; Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 81.

²³⁰ Voir dossier n° 004 (PTC02), Considérations de la Chambre préliminaire concernant l'appel de la Décision relative à la recevabilité de la demande de constitution de partie civile formée par Robert HAMILL, 14 février 2012, D5/2/4/3 (Opinion des Juges DOWNING et LAHUIS), par. 6.



application de la règle 21 1) c) du Règlement intérieur » en vue d'informer les victimes des sites de crimes supplémentaires sur lesquels portaient les investigations dans le dossier n° 004²³¹.

108. Par ailleurs, les juges internationaux rappellent que, déjà dans le dossier n° 002, la Chambre préliminaire a conclu que les co-juges d'instruction n'avaient pas communiqué des informations aux victimes en temps voulu — leur première communication au public à propos de l'instruction a été faite le 5 novembre 2009, soit environ deux ans après l'ouverture du dossier n° 002, le 19 septembre 2007²³². Le retard similaire de deux ans en l'espèce constitue également une atteinte à la règle 21 1) c) du Règlement intérieur, en particulier en l'absence de motifs valables pour ce retard.

109. En dépit de cette atteinte, en évaluant la mesure qu'il convient de prendre, les juges internationaux font observer que tout préjudice infligé aux victimes en raison de ce retard dans la communication d'informations semble minime au regard des circonstances. En particulier, de nombreuses années se sont écoulées après que les informations utiles concernant l'instruction sont entrées dans le domaine public²³³ jusqu'au délai pour former des demandes de constitution de partie civile, comme cela est examiné *infra*.

110. Sur ce point, aux termes de la règle 23 bis 2) du Règlement intérieur, « [I]a victime désirant se constituer partie civile doit en faire la demande par écrit au plus tard 15 (quinze) jours après la notification de la fin de l'instruction prévu e par la Règle 66 1) ». Les co-juges d'instruction ont notifié la clôture de l'instruction visant AO An à deux reprises, respectivement le 16 décembre 2016 et le 29 mars 2017²³⁴. Les juges internationaux rappellent que la Chambre préliminaire a déjà conclu que les co-juges d'instruction avaient commis une erreur de procédure en n'accordant pas aux parties un délai de quinze jours à compter de la

²³¹ Communiqué de presse des CETC, « Déclaration du co-juge d'instruction international concernant les sites de crimes supplémentaires sur lesquels portent les investigations dans le dossier n° 004 », 19 décembre 2012, disponible sur : <https://www.eccc.gov.kh/en/document/public-affair/statement-international-co-investigating-judge-regarding-additional-crime-sit>.

²³² Voir dossier n° 002, Décision relative aux appels des parties civiles (D404/2/4), par. 51 à 54 ; dossier n° 002, Décision relative aux appels des parties civiles (D411/3/6), par. 51 à 54.

²³³ Voir communiqué de presse des CETC, « Press Release by the Co-Investigating Judges regarding Civil Parties in Case 004 (004/07-09-2009-ECCC/OCIJ) », 8 août 2011, disponible sur : <https://www.eccc.gov.kh/en/document/public-affair/press-release-co-investigating-judges-regarding-civil-parties-case-004>.

²³⁴ Premier avis au titre de la Règle 66 1) (D334) ; Deuxième avis au titre de la Règle 66 1) (D334/2).



date du Deuxième avis de clôture pour solliciter de nouveaux actes d'instruction²³⁵. Les juges internationaux considèrent que cette conclusion s'applique également aux parties civiles et que, par conséquent, les victimes avaient le droit de demander à se constituer partie civile dans une période de quinze jours à compter du deuxième avis de clôture de l'instruction²³⁶.

111. Pour résumer, bien que les juges internationaux concluent que les co-juges d'instruction n'ont pas rempli leur obligation d'informer les victimes en temps voulu, le préjudice qui peut être réputé en avoir découlé semble minime²³⁷. La période de plusieurs années qui s'est écoulée pour que les victimes forment des demandes de constitution de partie civile semble atténuer, si ce n'est exclure²³⁸, tout préjudice qu'aurait pu occasionner le retard avec lequel les co-juges d'instruction ont communiqué des informations à propos de l'instruction.

112. Les co-avocats n'ont pas fourni d'exemples particuliers d'auteurs de demandes de constitution de partie civile (ou de demandeurs potentiels) ayant subi un préjudice découlant de la communication tardive par les co-juges d'instruction des informations relatives à l'instruction visant AO An. Aucun cas particulier n'a été signalé à la Chambre préliminaire montrant, par exemple, qu'en raison du retard allégué un demandeur intéressé a eu connaissance trop tard d'informations utiles à sa demande, ou qu'une victime remplissant les conditions aurait présenté une demande si les co-juges d'instruction avaient publié ces informations en temps voulu. Par conséquent, les juges internationaux considèrent que les arguments des co-avocats relèvent de la conjecture.

²³⁵ Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 65.

²³⁶ Deuxième avis au titre de la Règle 66 1) (D334/2). Ainsi, en l'espèce, le délai pour le dépôt des demandes de constitution de partie civile cessait de courir le 13 avril 2017.

²³⁷ Les juges internationaux n'émettent aucun avis sur la question de savoir si les co-juges d'instruction ont communiqué des informations adéquates et en temps voulu dans le dossier n° 003 (MEAS Muth) et dans le dossier n° 004 (YIM Tith). Les circonstances factuelles de ces dossiers, et la mesure dans laquelle il a été porté atteinte aux droits des victimes et des auteurs de demandes de constitution de partie civile, seront examinées dans le cadre de ces affaires.

²³⁸ Après la publication du Communiqué de presse d'août 2011, les victimes remplissant les conditions ont eu connaissance de quasiment tous les sites de crimes et tous les faits incriminés visés par l'instruction dans la zone Centrale, et ils ont eu plus de cinq ans pour rédiger et compléter leurs demandes de constitution de partie civile. S'agissant des allégations de mariages forcés et de viols, la déclaration du co-procureur international à propos de ces allégations, ainsi que la déclaration publique faite par le co-juge d'instruction international accompagnant la deuxième catégorie de faits reprochés à AO An, tendent à minimiser le préjudice concrètement occasionné. Communiqué de presse des CETC, « *Statement by the International Co-Prosecutor Nicholas Koumjian Regarding Case File 004* », 24 avril 2014, disponible sur : <https://www.eccc.gov.kh/en/node/30196>; Communiqué de presse des CETC, « Déclaration du co-juge d'instruction international concernant le dossier n° 004 », 14 mars 2016, disponible sur : <https://www.eccc.gov.kh/en/document/public-affair/additional-charges-announced-against-ao>.



113. Enfin, les juges internationaux font observer que les co-avocats demandent à la Chambre de « tenir compte » de l'atteinte alléguée à la règle 21 1) c) du Règlement intérieur lorsqu'elle examinera les demandes de constitution de partie civile qui ont été rejetées²³⁹. Dans la mesure où les co-avocats soutiennent que la Chambre préliminaire devrait méconnaître, ou sensiblement assouplir, les exigences procédurales et le droit applicable pour examiner la recevabilité de demandes de constitution de partie civile, les juges internationaux rejettent cette demande. Les juges internationaux prennent également acte de la troisième mesure sollicitée par les co-avocats, à savoir que la Chambre « reçoive tout renseignement supplémentaire présenté par les co-avocats des parties civiles²⁴⁰ ». Compte tenu de l'atteinte au Règlement intérieur établie *supra*, les juges internationaux auraient été prêts à examiner les informations supplémentaires fournies par les auteurs de demandes de constitution de partie civile à l'appui de leurs demandes, informations qui sont survenues tardivement en conséquence directe du fait que les co-juges d'instruction n'ont pas informé les victimes en temps voulu. Cependant, les co-avocats n'ont pas précisé quelles étaient ces informations supplémentaires, et les juges internationaux n'ont pas non plus pu recenser de tels éléments lorsqu'ils ont passé en revue les demandes de constitution de partie civile au titre des moyens d'appel précédents. Par conséquent, les juges internationaux sont conduits à rejeter cette mesure. Le Moyen 5 est en partie fondé et en partie rejeté.

CONCLUSION

114. L'Ordonnance du co-juge d'instruction cambodgien relative aux parties civiles (National)²⁴¹ n'empêche pas la participation des parties civiles déclarées admissibles aux futures procédures visant AO An. En rejetant toutes les demandes de constitution de partie civile dans le dossier n° 004/2, le co-juge d'instruction cambodgien a donné pour seul et unique motif le non-lieu prononcé en faveur de AO An pour tous les faits reprochés²⁴². Les juges internationaux rappellent cependant que l'Ordonnance de non-lieu rendue par le co-juge d'instruction cambodgien l'a été au-delà de sa compétence et qu'elle est nulle et dépourvue

²³⁹ Voir Appel des parties civiles (D362/5), par. 57.

²⁴⁰ Voir Appel des parties civiles (D362/5), par. 59 3).

²⁴¹ Ordonnance relative aux parties civiles (National) (D361).

²⁴² Ordonnance relative aux parties civiles (National) (D361), par. 13 (« Aujourd'hui, nous avons prononcé le non-lieu pour tous les faits visés dans le dossier n° 004/2 concernant AO An, car AO An, la seule personne mise en examen en l'espèce, ne relève pas de la compétence des CETC »).



juridique²⁴³, et ils ajoutent que l'Ordonnance de renvoi demeure et que la procédure a été légalement transmise à la Chambre de première instance en application de la règle 77 13) b) du Règlement intérieur²⁴⁴.

115. La validité de l'Ordonnance relative aux parties civiles (National), laquelle se fonde expressément sur les motifs avancés dans l'Ordonnance de non-lieu, est intrinsèquement et inextricablement liée à la validité juridique de l'Ordonnance de non-lieu elle-même. Or, dans la mesure où le co-juge d'instruction cambodgien a rendu l'Ordonnance de non-lieu sans qu'il y soit fondé en droit au regard des textes des CETC et que cette ordonnance est nulle *ab initio*²⁴⁵, les juges internationaux concluent que l'Ordonnance relative aux parties civiles (National) est également nulle et ne peut pas être pourvue d'effet juridique. Par conséquent, l'Ordonnance relative aux parties civiles (International) est l'ordonnance qui reste en vigueur relativement à l'admissibilité des parties civiles dans le dossier n° 004/2.

116. S'agissant des Requêtes des parties civiles dans la conclusion de leur appel²⁴⁶, les juges internationaux rappellent que, « [t]ant que leur demande de constitution n'a pas été rejetée, les personnes qui se sont constituées parties civiles peuvent exercer les droits reconnus à ces dernières²⁴⁷ », et ils considèrent que ces requêtes étroitement liées trouvent leur réponse dans les motifs et les conclusions des présentes Considérations.

117. Par conséquent, pour les motifs qui précèdent, les juges internationaux de la Chambre préliminaire disent que l'Appel des parties civiles est recevable et rejettent les Moyens 1 a), 1 b) et 3. Ils jugent en partie fondés et rejettent en partie les Moyens 2, 4 et 5. Ils concluent que le co-juge d'instruction international a commis une erreur dans sa décision relative à l'admissibilité visée au Moyen 2, en ce que sept demandes de constitution de partie civile et documents apparentés auraient dû être déclarés recevables (comme expliqué à l'Annexe 1)²⁴⁸, et également visé au Moyen 4, en ce que huit demandes de constitution de partie civile et

²⁴³ Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 326 et 683.

²⁴⁴ Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 685 à 687.

²⁴⁵ Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 315 à 329.

²⁴⁶ Appel des parties civiles (D362/5), par. 59.

²⁴⁷ Règle 23 bis 2) du Règlement intérieur.

²⁴⁸ Voir Moyen 2 *supra*, s'agissant des demandes de constitution de partie civile 13-VSS-00316, 12-VSS-00518, 11-VSS-00059, 12-VSS-00672, 13-VSS-00697, 16-VSS-00020 et 11-VSS-00032.

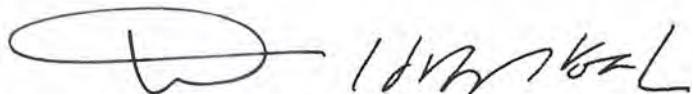


documents apparentés auraient dû être déclarés recevables (comme expliqué à l'Annexe 2)²⁴⁹. Les douze auteurs de demandes de constitution de partie civile suivants auraient dû être admis en qualité de parties civiles dans le dossier n° 004/2 : 13-VSS-00316, 12-VSS-00518, 11-VSS-00059, 12-VSS-00672, 13-VSS-00697, 16-VSS-00020, 11-VSS-00032, 16-VSS-00048, 15-VSS-00038, 16-VSS-00042, 16-VSS-00015 et 11-VSS-00058.²⁵⁰

Règle 77 13) a) du Règlement intérieur

118. Aux termes de la règle 77 13) a) du Règlement intérieur, lorsque la majorité requise n'est pas atteinte, la décision par défaut de la Chambre, s'agissant d'un appel contre une ordonnance, est que ladite ordonnance demeure. Par conséquent, les juges internationaux concluent que l'Ordonnance du co-juge d'instruction international relative à la recevabilité des demandes de constitution de partie civile demeure²⁵¹. Ainsi, les juges internationaux déclarent que toutes les parties civiles qui ont été jugées admissibles par le co-juge d'instruction international ont le droit de participer aux futures procédures visant AO An²⁵².

Fait à Phnom Penh, le 30 juin 2020



Olivier BEAUVALLET Kang Jin BAIK

²⁴⁹ Voir Moyen 4 *supra*, s'agissant des demandes de constitution de partie civile 16-VSS-00048, 15-VSS-00038, 16-VSS-00042, 16-VSS-00015, 16-VSS-00020, 11-VSS-00032, 11-VSS-00058 et 12-VSS-00672.

²⁵⁰ Les juges internationaux rappellent que trois demandes de constitution de partie civile (12-VSS-00672, 16-VSS-00020 et 11-VSS-00032) auxquelles le co-juge d'instruction international aurait dû faire droit ont été soumises aux Moyens 2 et 4 de l'Appel et approuvées respectivement à chaque moyen d'appel.

²⁵¹ Ordonnance relative aux parties civiles (International) (D362).

²⁵² Ordonnance relative aux parties civiles (International) (D362).

